VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 27 novembre 2025

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre-Présidente ;
Luc DUMONT, Jérèmy BRICQ, Rudy BUREAU,
Patty CANTIGNEAU, Guillaume SANNA, Échevins ;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS ;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, François DUVEILLER,
Patrisio DAL MASO, François ROOSENS, Dorothée GOSSELIN,
Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA,
Benoit GRANDJEAN, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO, Raymonde DUVIVIER,
Julien MARACHE, Manon DUFROMONT, Philippe WAMBERCHIES, Conseillers ;

Benjamin ANSCIAUX, Directeur général.

Excusés : MM. Steve DESTREE, Loïc FERNEZ, Conseillers.

Remarques :
- Monsieur PAOLOCA Giuseppe, Conseiller communal, intéressé, quitte la séance au premier vote au scrutin secret du point 4.
- Madame DUFROMONT Manon, Conseillère communale, intéressée, quitte la séance au second vote au scrutin secret du point 4.
- Madame OLIVIER Emeline, Conseillère communale, quitte la séance au point 11.
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller communal, quitte définitivement la séance au point 14.
- Suspension de séance au point 16 à 21H07.
- Reprise de séance au point 16 à 21H09.
- Madame GOSSELIN Dorothée, Conseillère communale, quitte la séance au point 25.
- Suspension de séance avant la lecture du rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine à 23H01.
- Reprise de séance à la lecture du rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine à 23H05.
- Monsieur BRICQ Jérémy, Echevin, quitte la séance au point 41.
- Madame CANTIGNEAU Patty, Echevine, intéressée, quitte la séance au point 46.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H12 sous la présidence de Mme MONIER F., Bourgmestre.

1. HOMMAGES :

Madame MONIER Florence, Bourgmestre, rend hommage à Mme SIMOENS Annie, ancienne préposée aux divers services, ainsi qu'aux femmes victimes de violence et discriminations.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire de la disparue et des femmes victimes de violences et discriminations.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

2. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4 ;
Considérant la décision de Tutelle reçue ;
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège communal au Conseil,
PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant :

- modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2025 de la Ville (CC du 23 septembre 2025) : **réformation en date du 27 octobre 2025**.

3. INTERCOMMUNALE HYGEA : RECOMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code sous-visé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1122-34 §2, L1512-3, L1522-1, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'une Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale HYGEA s'est tenue le 26 juin 2025 ;
Considérant que lors de cette réunion, les administrateurs de ladite Intercommunale ont été désignés ;
Considérant qu'afin que l'Intercommunale HYGEA puisse prendre en charge la cotisation INASTI, il convient d'approuver la nomination de M. MARACHE Julien, Conseiller communal, en qualité d'administrateur,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la nomination de M. MARACHE Julien, Conseiller communal, en qualité d'administrateur.

4. RENOUVELLEMENT DE LA CCATM : DESIGNATION DU QUART-COMMUNAL, COMPOSITION DU HORS QUART-COMMUNAL ET APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - ABROGATION ET NOUVELLE DECISION :

Monsieur PAOLOCA Giuseppe, Conseiller communal, intéressé, quitte la séance au premier vote au scrutin secret.

Madame DUFROMONT Manon, Conseillère communale, intéressée, quitte la séance au second vote au scrutin secret.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial et, plus particulièrement, les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6, relatif au fonctionnement de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 18 février 2025 relative au renouvellement de la C.C.A.T.M. ;
Considérant que la C.C.A.T.M. doit être composée d'un Président et de 16 membres pour une population d'au moins 20 000 habitants, dont 4 du quart-communal et 12 du hors quart-communal ;
Considérant que pour le quart communal, les membres représentants le Conseil sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein de celui-ci, tel que repris dans le vade-mecum (sur la base légale du CoDT), à savoir :

- majorité : 15 membres => 15/27*4 = 2.22
- minorité : 15 membres => 15/27*4 = 1.77 ;

Considérant que les mandats se répartissent comme suit : 2 membres effectifs pour la majorité (+ 2 suppléants) et 2 membres effectifs pour la minorité (+ 2 suppléants) ;
Considérant qu'en application de sa décision du 29 avril 2025 à la configuration actuelle du Conseil, les deux mandats de la minorité concernés sont attribués au groupe Osons ! ;
Considérant l'appel public aux candidats lancé par le Collège communal du 17 mars au 21 avril 2025 ;
Considérant la prolongation de l'appel à candidats lancé par le Collège communal du 30 avril au 30 mai 2025 ;
Considérant les 30 candidatures introduites ;
Considérant que le choix des membres se fait de la façon suivante :

1. répartition géographique équilibrée
2. représentation des différents intérêts
3. représentation de la pyramide des âges
4. répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant que quatre citoyens ont présenté leur candidature pour le poste de Président ;
Considérant que le Conseil désigne un Président « *dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme* » conformément à l'article 2 du Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M. ; qu'en effet, le Président sélectionné est le seul architecte ; que les trois autres candidats sont juriste, agent immobilier et informaticien ;
Considérant l'exemple de Règlement d'Ordre Intérieur fourni par le SPW - Direction de l'aménagement local ;
Considérant que celui proposé au vote du Conseil est rédigé sur cette base ;
Considérant sa décision du 23 septembre dernier, désignant les membres de la C.C.A.T.M. ;
Considérant que M. DUMONT Luc a été désigné dans le quart communal pour les membres de la majorité ; que toutefois, ce dernier ayant la mobilité dans ses attributions, il ne peut être choisi comme membre de la C.C.A.T.M. ;
Considérant aussi que, le Conseil, dans cette délibération, a « pris acte » de la composition des membres de la C.C.A.T.M ; que toutefois, le Service Public de Wallonie informe que "*le conseil communal **choisit** les membres au sein de la liste des candidatures*" ; qu'il convient donc d'adopter une décision sur la composition, et non de procéder à une simple prise d'acte ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger cette décision et d'en reprendre une nouvelle,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'abroger sa décision du 23 septembre 2025 relative au renouvellement de la C.C.A.T.M.
- au scrutin secret :

- **à l'unanimité, par 24 "OUI" :**

Article 2. - De désigner le Président de la C.C.A.T.M. : **XXXXXXXXXX**, Baudour, architecte de formation, 64 ans.

Article 3. - De désigner les membres suivants du hors quart-communal au sein de la C.C.A.T.M. :

- **à l'unanimité, par 24 "OUI" :**

	Nom	Localité	Age	Secteur
1.	E : xxxxxxxxxx S : xxxxxxxxxx	**Saint-Ghislain** Baudour	75 ans 59 ans	Mobilité
3.	E : xxxxxxxxxx S 1 : xxxxxxxxxx S 2 : xxxxxxxxxx	**Baudour** Baudour Baudour	47 ans 77 ans 69 ans	Environnement
4.	E : xxxxxxxxxx S : xxxxxxxxxx	**Baudour** Saint-Ghislain	75 ans 70 ans	Mobilité
5.	E : xxxxxxxxxx S 1 : xxxxxxxxxx S 2 : xxxxxxxxxx	**Tertre** Neufmaison Sirault	44 ans 34 ans 83 ans	Energie
6.	E : xxxxxxxxxx S 1 : xxxxxxxxxx S 2 : xxxxxxxxxx	**Hautrage** Sirault Hautrage	55 ans 56 ans 67 ans	Environnement
7.	E : xxxxxxxxxx S : xxxxxxxxxx	**Hautrage** Baudour	71 ans 58 ans	Economique
8.	E : xxxxxxxxxx S : xxxxxxxxxx	**Villerot** Neufmaison	48 ans 56 ans	Economique
9.	E : xxxxxxxxxx S : xxxxxxxxxx	**Neufmaison** Sirault	34 ans 58 ans	Patrimoine
10.	E : xxxxxxxxxx S : xxxxxxxxxx	**Neufmaison** Tertre	28 ans 73 ans	Patrimoine
11.	E : xxxxxxxxxx S 1 : xxxxxxxxxx S 2 : xxxxxxxxxx	**Sirault** Baudour Tertre	70 ans 73 ans 57 ans	Social
12.	E : xxxxxxxxxx S : xxxxxxxxxx	**Sirault** Tertre	62 ans 74 ans	Social

- **par 23 "OUI" et 1 "ABSTENTION" :**

	Nom	Localité	Age	Secteur
2.	E : xxxxxxxxxx S 1 : xxxxxxxxxx S 2 : xxxxxxxxxx	**Baudour** Sirault Baudour	43 ans 61 ans 83 ans	Patrimoine

- au scrutin secret :

Article 4. - De désigner les membres du quart-communal au sein de la C.C.A.T.M. :

- **à l'unanimité, par 24 "OUI" :**

- sur proposition de la majorité :

	Effectifs	Suppléants
1	BUREAU Rudy (PS)	SANNA Guillaume (PS)
2	MASURELLE Didier (PS)	CANTIGNEAU Patty (PS)

- sur proposition de la minorité :

	Effectifs	Suppléants
3	DUFROMONT Christophe (Osons !)	DUVEILLER François (Osons !)

- **par 23 "OUI" et 1 "NON" :**

- sur proposition de la minorité :

	Effectifs	Suppléants
4	VREUX Coralie (Osons !)	GOART Nathalie (Osons !)

- à l'unanimité :

Article 5. - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M. tel que repris ci-après :

Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Article 2 - Composition

Le Conseil communal choisit le Président et les membres (hors quart-communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les Conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du Conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le Conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le Conseil communal entérine ces désignations.

Le Conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le Président ne peut être un membre du Conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un Vice-Président, choisi par la Commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) ne sont pas membres de la Commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, c'est-à-dire jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le Conseil communal.

Article 3 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la Commission.

Le Secrétaire n'est ni Président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme Secrétaire de la Commission le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), il siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au Président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le Président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le Président est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 - Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de Président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le Conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du Président en désignant un nouveau Président parmi les membres de la Commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le Conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.
Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.
Lors d'une modification de la CCATM, le Conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).
Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la Commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).
Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du Conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, …), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Article 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le Collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.
Outre ces matières obligatoires, le Collège peut soumettre à sa Commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.
Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.
L'avis de la CCATM étant consultatif, le Collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.
Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : https://territoire.wallonie.be

Article 7 - Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la Commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission.
En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en Commission, le Président ou le membre quitte la séance de la Commission pour le point à débattre et pour le vote.
En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, …), le Président de la Commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 - Sections

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.
La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.
Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Article 9 - Invités –Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.
Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.
Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires du SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

Article 10 - Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.
Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.
Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.
Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Article 11 - Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du Président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le Président.
La Commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le Conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).
Le Président convoque la Commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.
Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.
Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la Commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.
Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la Commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la Commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.
Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- au Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- au Fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Article 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de la Commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 - Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 - Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'Administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

Article 15 - Budget de la Commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le Président et les membres de la Commission communale : le Président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros. Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Article 17 - Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une Commission composée, outre le Président de 8 membres ;
- 4.500 euros pour une Commission composée, outre le Président de 12 membres ;
- 6.000 euros pour une Commission composée, outre le Président de 16 membres.

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du Président, des membres ou du Secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le Collège rentre un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'Administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Article 18 - Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 24 novembre 2025 présenté par Mme GOSSELIN D., Présidente de ladite Commission.

5. SEPTEM : UTILISATION DES SUBSIDES 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 18 décembre 2023 relative à l'octroi des subventions 2024 aux ASBL et amicales ;
Vu sa délibération du 23 septembre 2024 relative à l'octroi d'une subvention supplémentaire 2024 à l'ASBL SEPTEM ;
Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2025 décidant de notifier à l'ASBL SEPTEM la demande de remboursement de la subvention de 19 750 EUR octroyée pour l'année 2024 (article budgétaire n° 762 522.52), en raison de la non-utilisation de ces fonds pour l'acquisition du piano prévue ;
Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2025 relative à l'analyse de l'utilisation des subsides 2024 par l'ASBL SEPTEM et aux mesures de récupération des subventions indûment utilisées ;
Considérant qu'il ressort de l'instruction menée par le Collège communal que les subsides ordinaires ainsi qu'une partie des subsides extraordinaires totalisant 8 262,02 EUR ont été utilisés conformément à leur objet ;
Considérant que, pour le surplus, les subsides extraordinaires n'ont pas été affectés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 novembre 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 novembre 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable avec remarques en date du 14 novembre 2025 ;
Considérant que tant qu'une subvention précédemment octroyée à un bénéficiaire doit encore être restituée, le dispensateur surseoira à son égard à l'octroi de nouvelles subventions ; qu'en d'autres termes, l'octroi de toute nouvelle subvention sera différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention ;

Considérant que l'absence de restitution devient ainsi une condition de légalité à l'octroi des subventions,
CONSTATE que les subventions suivantes n'ont pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été données à l'ASBL SEPTEM, pour un montant total de 85 537,77 EUR :

- la subvention extraordinaire de 19 750 EUR octroyée pour l'acquisition d'un piano (le montant correspondant audit subside, réclamé par la Ville pour non-utilisation aux fins pour lesquelles il a été donné, a été enregistré dans les comptes de SEPTEM en "autres dettes - subside à rembourser" pour un montant de 19 750 EUR)
- les subventions extraordinaires pour acquisition de matériel suivantes (total 65 787,77 EUR) :
  - 58 293,60 EUR (destinés à BEKAFUN) - matériel scénique
  - 1 271,43 EUR (destinés à BEKAFUN) - matériel scénique
  - 6 222,74 EUR (destinés à LAB 9) - matériel informatique

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver la procédure de récupération initiée par le Collège communal concernant les montants précités (total 85 537,77 EUR).
Article 2. - D'approuver l'utilisation des subventions suivantes pour l'année 2024 de l'ASBL SEPTEM :
- les subsides ordinaires
- les subsides extraordinaires suivants :

- Comptoir Electronique : 1 758,97 EUR - matériel informatique
- Comptoir Electronique : 1 033,36 EUR - matériel informatique
- Comptoir Electronique : 1 299,79 EUR - matériel informatique
- Comptoir Electronique : 487,00 EUR - matériel informatique
- Comptoir Electronique : 200,00 EUR - matériel informatique
- LAB 9 : 3 482,90 EUR - matériel informatique.

et CHARGE le Collège communal de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

6. ASBL ET AMICALES : UTILISATION DES SUBSIDES 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 18 décembre 2023 relative à l'octroi des subventions 2024 aux associations ;
Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2025 constatant que les subsides ordinaires versés par la Ville au Syndicat d'initiative ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés ;
Vu la délibération du Collège communal du 12 novembre 2025 constatant que les subsides ordinaires versés par la Ville à l'Amicale du Personnel de la Ville et l'Amicale des Pompiers ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés ;
Considérant les bilans de l'année 2024 des Amicales du Personnel de la Ville et des Pompiers ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 novembre 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 7 novembre 2025,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et Entité Active) et 9 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2024 du Syndicat d'initiative.
- à l'unanimité :
Article 2. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2024 de l'Amicale du Personnel de la Ville.
Article 3. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2024 de l'Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain.

7. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES : EXERCICE 2024 - CONTROLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu sa décision du 27 novembre 2023 octroyant une subvention en numéraire d'un montant total de 156 015,24 EUR TVAC, pour l'année 2024, à différentes associations sportives ;
Vu sa décision du 22 avril 2024 modifiant la subvention susmentionnée et la ramenant à 68 385,12 EUR TVAC pour l'année 2024 suite à la prolongation de la durée des travaux de rénovation du complexe sportif de Saint-Ghislain ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les Circulaires budgétaires ;
Considérant qu'en contrepartie, il est prévu que les clubs bénéficiaires prouvent que ces subventions ont bien été utilisées aux fins pour lesquelles elles leur ont été accordées ;
Considérant que les justifications d'utilisation des subventions sportives sont la promotion du sport et l'accès au sport pour tous ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable, et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire : toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public, et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 24 juin 2025, a procédé au contrôle des subventions accordées à ses associations sportives et aurait pu exiger des bénéficiaires le remboursement des subventions s'ils n'avaient pas fourni les justificatifs demandés ;
Considérant que cela n'aura pas été nécessaire pour les raisons ci-après énoncées ;
Considérant en effet qu'à ce jour, les clubs suivants ont rempli leurs obligations de justifications de l'utilisation des subventions, à savoir : les rapports d'activités ainsi que les déclarations sur l'honneur :

- Barracuda Club Saint-Ghislain : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2025 et son rapport d'activités 2024, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Boussu Saint-Ghislain United : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2025 et son rapport d'activités 2024, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- DCA Saint-Ghislain : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2025 et son rapport d'activités 2024, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité

- Kick Boxing Sabaky School : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2025 et son rapport d'activités 2024, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- EHM Boxing : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2025 et son rapport d'activités 2024, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- SG Badminton : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2025 et son rapport d'activités 2024, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- USGTH : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2025 et son rapport d'activités 2024, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- OSGA : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2025 et son rapport d'activités 2024, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Amis Joggeurs : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2025 et son rapport d'activités 2024, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Jogging Club Baudour : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2025 et son rapport d'activités 2024, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- JS Baudour : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2025 et son rapport d'activités 2024, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- CajMir Saint-Ghislain : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2025 et son rapport d'activités 2024, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Team Bor'Haine : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2025 et son rapport d'activités 2024, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Turati : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2025 et son rapport d'activités 2024, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité ;

Considérant que toutes les associations sportives susnommées ont rempli leurs obligations liées au contrôle des subventions octroyées ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 20 octobre 2025,
PREND ACTE de ce contrôle et
DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS !) :
Article unique. - D'approuver les rapports de justification des subventions octroyées aux associations sportives.

8. ASSOCIATIONS RECONNUES : UTILISATION DES SUBVENTIONS 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;

Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Vu sa délibération du 18 décembre 2023 relative à l'octroi des subventions aux associations reconnues pour l'année 2024 et, plus particulièrement, son article 7 imposant de présenter au vote du Conseil communal avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions et des actions menées dans le cadre des restitutions ;
Vu sa délibération du 28 novembre 2024 relative à la ratification de la liste des subventions allouées en 2024 auxdites associations reconnues ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 4 novembre 2025, a pris acte de l'état d'avancement des dossiers rentrés en 2025 et de la cessation d'activités de certaines associations ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 12 novembre 2025, a statué sur les pièces justificatives de l'utilisation des subventions allouées durant l'exercice 2024 ; lesdites pièces justificatives évoquées consistant en des rapports d'activités justifiant de l'utilisation des aides octroyées et éventuellement de la cessation de leurs activités, ainsi que des déclarations sur l'honneur signées par les mandataires desdites associations, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2024 ;
Considérant que le résultat du contrôle des pièces justificatives de 2024 est repris sous la forme d'un tableau récapitulatif, élaboré pour chaque association, réparti selon les 8 catégories : "ASBL Para-communales", "Santé-Social", "Jeunesse", "Environnement", "Culture-Loisirs", "Divers", "Seniors et Mouvements patriotiques" et "Sports", le tout classé en 2 groupes distincts ci-dénommés :

- n° 1 : les associations qui ont bénéficié d'une subvention en nature et ont produit les pièces justificatives
- n° 2 : les associations qui n'ont pas reçu de subvention en nature,

DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS !) :
Article unique. - D'approuver les rapports justificatifs d'utilisation des subventions allouées en 2024 aux associations reconnues par la Ville.

9. ASSOCIATIONS RECONNUES : SUBVENTIONS ALLOUEES EN 2025 - RATIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 portant sur l'occupation annuelle des salles gérées par l'Administration communale ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur la location occasionnelle des salles gérées par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 25 novembre 2019 portant sur le prêt/la location de matériel et de vaisselle par la Ville ;

Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Vu le Règlement communal du 22 mars 2021 relatif aux stages organisés en collaboration avec la Ville dans le cadre "Action Jeunes" ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2024 relative à l'octroi et au contrôle des subsides aux associations - budget 2025 ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Considérant la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, ouvertes à tous et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant qu'il convient que le Conseil prenne acte, avant le 31 décembre 2025, de la liste des subventions allouées en 2025 aux associations visées, telles que reprises sur chaque tableau établi respectivement au nom de chaque association, réparti selon les 8 catégories citées comme suit : "ASBL Para-communales", "Culture-Loisirs", "Divers", "Environnement", "Jeunesse", "Santé-Social", "Seniors-Patriotiques" et "Sports" ;
Considérant l'annalité du budget,
PREND ACTE du rapport relatif à l'octroi des subventions allouées par la Ville aux associations reconnues pour l'année 2025 et
DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS !) :
Article unique. - De ratifier la liste des subventions allouées en 2025 aux associations reconnues par la Ville, telles que reprises sur chaque tableau annexé à la présente délibération.

Rapport de Monsieur DESSILLY Jean-Christophe, Président du CPAS.

10. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS), notamment ses articles 84, 89, 91 et 112 ter ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la Tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la Circulaire budgétaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu le procès-verbal du 14 octobre 2025 du Comité de Direction du CPAS ;
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 29 octobre 2025 arrêtant la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 ;
Considérant qu'un Comité de concertation Ville/CPAS s'est tenu le 20 octobre 2025 ;

Considérant que le point relève de la Tutelle spéciale ;
Considérant que ladite modification budgétaire doit être approuvée par le Conseil communal ;
Considérant que le Collège communal a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 30 octobre 2025 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 novembre 2025 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20 568 804,93 EUR	80 000,00 EUR
Dépenses totales exercice proprement dit	20 830 233,22 EUR	486 994,82 EUR
Boni / Mali exercice proprement dit	- 261 428,29 EUR	- 406 994,82 EUR
Recettes exercices antérieurs	246 609,78 EUR	4 387,26 EUR
Dépenses exercices antérieurs	157 564,35 EUR	636,72 EUR
Prélèvements en recettes	223 522,86 EUR	406 994,82 EUR
Prélèvements en dépenses	51 140,00 EUR	- EUR
Recettes globales	21 038 937,57 EUR	491 382,08 EUR
Dépenses globales	21 038 937,57 EUR	487 631,54 EUR
Boni / Mali global	- EUR	3 750,54 EUR

Madame OLIVIER Emeline, Conseillère communale, quitte la séance.

11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel en date du 13 octobre 2025 ;
Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 16 octobre 2025, réceptionné le 21 octobre 2025 par l'Administration communale, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques cette modification budgétaire ;
Considérant que l'article R25 passe à 1 560,90 EUR au lieu de 0,00 EUR ;

Considérant que l'article R17 passe à 40 621,78 EUR au lieu de 42 182,68 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 novembre 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 novembre 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 5 novembre 2025 ;
Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget de l'exercice 2025 ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors du budget de l'exercice 2026 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 22 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Entité Active) et 2 voix "CONTRE" (M. DAL MASO Patrisio, Conseiller communal "OSONS !", et Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvée comme suit, sous réserve d'inscription des crédits nécessaires lors du budget de l'exercice 2026 :

	Montant avant modification (EUR)	Majorations/réductions (EUR)	Nouveaux montants (EUR)
recettes ordinaires totales (chapitre I)	48 553,65	1 978,13	50 531,78
dont supplément ordinaire (art. R17)	38 643,65	1 978,13	40 621,78
recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9 337,35	1 560,90	10 898,25
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	9337,35	0,00	9 337,35
TOTAL - RECETTES	**57 891,00**	**3 539,03**	**61 430,03**
dépenses ordinaires (chapitre I)	9 390,00	1 453,90	10 843,90
dépenses ordinaires (chapitre II-I)	48 501,00	524,23	49 025,23
dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	1 560,90	1 560,90
dont déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	**57 891,00**	**3 539,03**	**61 430,03**
RESULTAT	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné par courrier recommandé avec mention des voies de recours.

Madame OLIVIER rentre en séance.

12. ADMINISTRATION COMMUNALE : OCTROI DE L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE 2025 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 modifié par l'Arrêté royal du 3 décembre 1987 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public ;
Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et, plus particulièrement, l'article 8 de cet Arrêté, afin de déterminer la partie fixe de l'allocation de fin d'année ;
Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures du 2 avril 2009 relative à la convention sectorielle 2005-2006 ;
Vu la convention sectorielle 2005-2006 intitulée "Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire" ;
Vu le statut pécuniaire du personnel statutaire de l'Administration communale de Saint-Ghislain et, plus particulièrement, son article 30 ;
Vu sa décision du 22 juin 2009 d'adhérer au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les dispositions relatives à l'allocation de fin d'année reprises dans le statut pécuniaire de l'Administration communale,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'octroyer la prime de fin d'année aux grades légaux, aux agents statutaires ainsi qu'aux agents contractuels, temporaires et/ou intérimaires de l'Administration communale.
Article 2. - De calculer la prime de fin d'année de la manière suivante :

- une partie variable qui s'élève à 2,5 % de rétribution annuelle brute qui a servi de base de calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée
- une partie fixe qui se calcule comme suit : (montant 2024 x indice santé octobre 2025)/indice santé octobre 2024.

Article 3. - De payer la prime de fin d'année due pour l'année 2025, conformément à la dernière modification du statut pécuniaire de tous les membres du personnel visés à l'article 1er.

13. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 3E TRIMESTRE 2025 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Considérant la situation de caisse au 31 août 2025 établie le 3 octobre 2025,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 31 août 2025, qui a eu lieu le 3 octobre 2025 en présence de Mme MONIER Florence, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 31 août 2025 s'élevait à la somme de 39 547 611,14 EUR.

Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller communal, quitte définitivement la séance.

14. CONTENTIEUX : TRANSACTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2025 d'attribuer le marché “Entretien extraordinaire de voiries” (ref. 20250008) à la **XXXXXXXXXX** ;
Considérant qu'un litige est survenu dans le cadre de l'attribution de ce marché ;
Considérant qu'un soumissionnaire évincé, à savoir : **XXXXXXXXXX**, a contesté la procédure d'attribution et transmis à la Ville le recours en annulation qu'il entendait introduire auprès du Conseil d’Etat contre ladite décision ;
Considérant que cette situation a rendu nécessaire l'assistance d'un avocat spécialisé, désigné par le Collège communal en sa séance du 21 octobre 2025 ;
Considérant que celui-ci, au terme de son analyse, conseille à la Ville de transiger avec la société **XXXXXXXXXX** ;
Considérant que cette recommandation repose sur l'analyse et les constats suivants :

1. sur le risque d'annulation : l'avocat estime les arguments de la société **XXXXXXXXXX** "pertinents" et juge qu'il existe un "risque raisonnable" que le Conseil d’Etat annule la décision d'attribution du marché, notamment au vu de la motivation de la décision initiale
2. sur le risque d'indemnisation : indépendamment de l'issue de la procédure d'annulation, la demande d'indemnisation formulée par **XXXXXXXXXX** est jugée "pertinente" et bien fondée (il estime probable que le Conseil d’Etat accorde un dédommagement à **XXXXXXXXXX** si l'affaire se poursuit)
3. sur le risque collatéral : il soulève un risque "collatéral" non négligeable, si le marché était annulé par le Conseil d’Etat ou retiré par la Ville, et que celle-ci devait le réattribuer à une autre société que l'attributaire actuel (**XXXXXXXXXX**), cette dernière pourrait se retourner contre la Ville pour exiger l'exécution forcée de son contrat ou, à défaut, une indemnisation pour son préjudice (manque à gagner, perte de réputation, etc.) ;

Considérant que l'alternative à la transaction, consistant à tenter de "réparer" la décision litigieuse par une remotivation a posteriori n'offre pas de garantie de succès ; que selon la jurisprudence actuelle, le réexamen aboutirait à une nouvelle décision attaquable par le soumissionnaire évincé, remplaçant la première et risquant d'ouvrir un nouveau contentieux, sans pour autant éteindre tous les risques ;
Considérant que l’avocat désigné par le Collège communal a été autorisé à sonder la partie adverse, et que la société **XXXXXXXXXX** a confirmé être disposée à accepter une indemnité transactionnelle unique et forfaitaire de 12 000 EUR (douze mille euros) en échange d'un désistement d'instance et de la renonciation à toute prétention ultérieure dans ce dossier ;
Considérant que, au vu de la faiblesse de la motivation de la décision d'attribution initiale et des risques juridiques et financiers encourus par la Ville (risque plausible et suffisamment sérieux de condamnation face à **XXXXXXXXXX** et risque de recours de **XXXXXXXXXX**), il est de l'intérêt de la Ville de suivre l'avis de son avocat et d'accepter cette transaction, ce afin de mettre fin au litige immédiatement et d'ainsi en maîtriser les coûts financiers, le montant forfaitaire de 12 000 EUR restant significativement inférieur au risque d'indemnisation encouru cumulé aux frais d'instance et de représentation ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 novembre 2025 ;
Considérant que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité, soit 12 000 EUR, ne sont pas inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025 et qu'il conviendra donc de les prévoir au budget ordinaire de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 novembre 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable avec remarques et sous réserve de l'approbation du budget 2026 par l'autorité de tutelle, en date du 14 novembre 2025,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - De marquer son accord et d'approuver la transaction avec la société **XXXXXXXXXX**, moyennant le paiement d'une indemnité unique et forfaitaire de 12 000 EUR (douze mille euros), mettant fin définitivement au litige relatif au marché public "Entretien extraordinaire de voiries" (ref. 20250008).
Article 2. - D'autoriser le Collège communal à signer la convention transactionnelle à intervenir avec la société **XXXXXXXXXX**, reprenant les termes de cet accord tels que visés à l'article 1.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15. TRANSFERT DE BIENS DE LA VILLE A LA REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : APPROBATION DU PROJET D'ACTE D'APPORT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire dressée le 20 juin 2024 par le Service Public de Wallonie, Service intérieur et d'Action sociale, sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;
Vu sa décision du 18 mars 2025 de dissoudre la Régie foncière à la date du 31 décembre 2024 et de marquer son accord de principe sur le transfert d'un ensemble de biens de la Ville vers la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 12 novembre 2025, a marqué son accord de principe sur le projet d'acte d'apport ;
Considérant que cet apport intervient pour cause d'utilité publique ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 novembre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 novembre 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable subordonné à la décision positive du Collège communal en date du 12 novembre 2025, en date du 7 novembre 2025,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Mouvement Citoyen) et 1 voix "CONTRE" (Entité Active) :
Article 1er. - L'apport pour cause d'utilité publique de 27 biens sis à Baudour (biens 1 à 6) et à Tertre (biens 7 à 27) mieux décrits dans le projet d'acte en annexe au dossier, pour un montant total de 201 081,41 EUR.
Article 2. - D'approuver le projet d'acte d'apport.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Suspension de séance à 21H07.

Reprise de séance à 21H09.

16. <u>REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : MODIFICATION DES STATUTS :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 ;
Vu sa décision du 25 mai 2020 abrogeant les statuts antérieurs de la Régie Communale Autonome, procédant à la création de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports et en approuvant les nouveaux statuts approuvés par l'autorité de tutelle en date du 29 juin 2020, diverses modifications étant intervenues par la suite dont la dernière en séance du Conseil communal du 27 mai 2024, approuvée par l'autorité de tutelle en date du 3 juillet 2024 ;
Vu sa décision, en présente séance, approuvant le projet d'acte de transfert de biens de la Ville vers la RCA SGS ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier l'article 5 des statuts relatif à la souscription de la Ville au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports en ouvrant la souscription aux apports en nature et plus uniquement en espèces ;
Considérant qu'il y a lieu d'apporter d'autres modifications, à savoir :

- Article 3. - Siège social de la RCA SGS (déménagement suite à l'achèvement des travaux de la piscine et du hall omnisports)
- Article 25. - Mode de désignation des membres Conseillers communaux (suite à la modification de l'article L1231-5, §2, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation)
- Article 35. - Convocation aux séances du Conseil d'administration (suite à la modification de l'article du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en la matière : ajout des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD (modalités de réunions à distance en cas de situations ordinaire et extraordinaire)) ;

Considérant que le projet de modification a été élaboré par la SCRL TRINON ET BAUDINET, cabinet de consultants ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 novembre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 novembre 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable avec remarques en date du 7 novembre 2025, lequel est joint en annexe à la présente délibération,
DECIDE :
- à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver la modification de l'article 3 des statuts de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports comme suit :
"***Article 3.*** *- Le siège de la régie est établi à 7330 Saint-Ghislain, avenue de l'enseignement 16. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.*".
- à l'unanimité :
<u>Article 2.</u> - D'approuver la modification de l'article 5 des statuts de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports comme suit :
"***Article 5.*** *- Le capital de la régie est fixé à la somme de 1.901.081,41 euros. Il est souscrit comme suit*

- *apport en espèces de 1.700.000 euros ;*
- *apport en nature d'immobilisations corporelles (terrains et bâtiments) pour une valeur de 201 081,41 euros.*

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.".

- par 17 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 7 "ABSTENTIONS" (OSONS !) :
Article 3. - D'approuver la modification de l'article 25 des statuts de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports comme suit :
"***Article 25.*** *- Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral suivant un clivage majorité-opposition.*".
- par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Mouvement Citoyen) et 1 voix "CONTRE" (Entité Active) :
Article 4. - D'approuver la modification de l'article 35 des statuts de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports comme suit :
"***Article 35.*** *- Le conseil d'administration délibère uniquement si la majorité de ses membres en fonction sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.*
Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.
Cependant, si le conseil d'administration a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.".
La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et à la SCRL TRINON ET BAUDINET afin de procéder à toutes les formalités requises.

17. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : SOUSCRIPTION AU CAPITAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus précisément, les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 ;
Vu sa décision du 25 mai 2020 abrogeant les statuts antérieurs de la Régie Communale Autonome, procédant à la création de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports et en approuvant les nouveaux statuts approuvés par l'autorité de tutelle en date du 29 juin 2020, diverses modifications étant intervenues par la suite ;
Vu sa délibération du 18 mars 2025 de dissoudre la Régie foncière à la date du 31 décembre 2024 et de marquer son accord de principe sur le transfert d'un ensemble de biens vers la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports ;
Considérant qu'un dossier d'approbation du projet d'acte de transfert de biens vers la RCA SGS étant inscrit à l'ordre du jour de la présente séance, il convient de souscrire au capital de la RCA SGS par l'apport en nature de 27 biens pour un montant total de 201 081,41 EUR ;
Considérant que l'augmentation de capital par l'apport en nature est rendue possible suite à la décision de modification de l'article 5 des statuts de la RCA SGS intervenue en cette séance ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 novembre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 novembre 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable conditionné à la décision favorable du Conseil communal du 27 novembre 2025, en date du 14 novembre 2025,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Mouvement Citoyen) et 1 voix "CONTRE" (Entité Active) :
Article unique. - De souscrire au capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports par un apport en nature des biens immobiliers suivants pour un montant total de 201 081,41 EUR :

Division	Section	N°	Lieu-dit	Contenance approximative	Valeur
1ère	A	7B	rue de la Riviérette	31a 24ca	7 582,97 €
1ère	A	19B	rue de la Riviérette	4a 78ca	1 405,13 €
1ère	A	20A	rue de la Riviérette	37a 50ca	9 195,09 €
1ère	A	21C	rue de la Riviérette	8a 51ca	1 765,39 €
1ère	B	614A	rue de l'Echappée	23a 20ca	13.619,66 €
1ère	B	615Z2	rue de l'Echappée	22a 53ca	17.997,15 €
3ème	E	514G	rue Zéphirin Caron	2a 2ca	3.666,11 €
3ème	E	514H	rue Zéphirin Caron	1a 86ca	21.571,92 €
3ème	E	514F	rue Zéphirin Caron	30a 92ca	56.116,30 €
3ème	C	834	Terril 33	41a 50ca	1.505,28 €
3ème	C	835	Terril 33	39a 70ca	1.439,98 €
3ème	C	836	Terril 33	1ha 8a 40ca	3.931,83 €
3ème	C	837A	Terril 33	5ha 41a 70ca	12.198,10 €
3ème	C	839L	Terril 33	1ha 34a 83ca	4.880,28 €
3ème	C	840V	Terril 33	3a 70ca	134,19 €
3ème	C	841B	Terril 33	63a	2.285,10 €
3ème	C	841C	Terril 33	1ha 24a 40ca	4.512,18 €
3ème	C	842	Terril 33	1ha 73a 30ca	6.285,85 €
3ème	C	843	Terril 33	21a 10ca	765,32 €
3ème	C	844	Terril 33	26a 50ca	961,19 €
3ème	C	845	Terril 33	48a 30ca	1.751,92€
3ème	C	846A	Terril 33	17a 50ca	634,75 €
3ème	C	846B	Terril 33	37a 50ca	1.360,19 €
3ème	C	847A	Terril 33	16a 50ca	598,48 €
3ème	C	847B	Terril 33	41a 10ca	1.490,76 €
3ème	C	871H	Terril 33	6ha 42a 56ca	22.838,69 €
3ème	C	877L	Terril 33	16a 20ca	587,60 €

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et à la SCRL TRINON ET BAUDINET afin de procéder à toutes les formalités requises.

Rapport de Mme MONIER Florence, Bourgmestre, en charge du budget.

18. VILLE : BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2026 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal en date du 18 novembre 2025 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant que le budget 2026 a été analysé par le CODIR ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la Tutelle via l'application eComptes ;
Considérant que la Circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « *il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement* » ;
Considérant que « *les communes et villes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :*

- *125 % pour le ratio du volume de la dette ;*
- *17,5 % pour le ratio des charges financières.* » ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**50.545.813,06**	**0,00**
Dépenses exercice proprement dit	**49.043.795,51**	**8.350.798,00**
Boni / Mali exercice proprement dit	**1.502.017,55**	**-8.350.798,00**
Recettes exercices antérieurs	**4.376.460,51**	**87.109,29**
Dépenses exercices antérieurs	**178.638,72**	**473.706,63**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**8.824.504,63**
Prélèvements en dépenses	**2.000.000,00**	**0,00**
Recettes globales	**54.922.273,57**	**8.911.613,92**
Dépenses globales	**51.222.434,23**	**8.824.504,63**
Boni / Mali global	**3.699.839,34**	**87.109,29**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)
2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**60.585.595,77**	**491.014,73**	**16.024,17**	**61.060.586,33**
Prévisions des dépenses globales	**56.684.125,82**	**0,00**	**0,00**	**56.684.125,82**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**3.901.469,95**	**491.014,73**	**16.024,17**	**4.376.460,51**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**20.525.676,38**	**0,00**	**2.640.000,00**	**17.885.676,38**
Prévisions des dépenses globales	**20.438.567,09**	**0,00**	**2.640.000,00**	**17.798.567,09**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**87.109,29**	**0,00**	**0,00**	**87.109,29**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**4.319.275,00**	En attente
Fabriques d'église		
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Sulpice H	**29.103,66**	21 octobre 2025
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Martin Stg	**46.951,19**	21 octobre 2025
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Martin N	**18.265,18**	21 octobre 2025
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Amand S	**26.364,02**	21 octobre 2025
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe Stg Pierre V	**0,00**	
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Gery B	**6.396,39**	21 octobre 2025
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Eloi B	**32.346,92**	21 octobre 2025
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe Protestante B/h	**63.305,25**	21 octobre 2025
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe St Christophe T	**30.131,03**	21 octobre 2025
Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. Fe Sacre Coeur	**59.006,43**	21 octobre 2025
Zone de Police	**5.002.248,37**	En attente
Zone de Secours	**800.177,16**	En attente
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : non.

Article. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle.

19. COUT-VERITE RELATIF A LA GESTION DES DECHETS : BUDGET 2026 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du 5 mars 2008 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du 5 mars 2008 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que le pourcentage imposé par la Région Wallonne doit se situer entre 95 et 110 % ;
Considérant le courrier de l'Intercommunale HYGEA du 12 novembre 2025 relatif au projet de budgets 2026-2030 ainsi que les tableaux y annexés ;
Considérant les données reprises dans les tableaux « coût-vérité budget 2026 » joints au dossier,
ARRETE, par 22 voix "POUR" (PS et OSONS !), 1 voix "CONTRE" (Entité Active) et 1 "ABSTENTION" (Mouvement Citoyen) :

Article unique. - Le coût-vérité relatif à la gestion des déchets, budget 2026, comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 2 421 484 EUR
- somme des dépenses prévisionnelles : 2 390 284,15 EUR
- taux de couverture du coût-vérité : $\frac{2\ 421\ 484}{2\ 390\ 284,15} \times 100 = 101\ \%$.

20. <u>TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : EXERCICE 2026 :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale ;
Vu le Décret du 23 juin 2016 établissant la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts des déchets ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;
Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 9 juin 2016 relatif aux obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;
Vu le Règlement Général de Police de la Zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain approuvé par le Conseil communal du 16 octobre 2023 ;
Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et notamment la publication des règlements du Conseil communal ;
Vu le Décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 30 mai 2025 adopté par le Parlement wallon concernant la procédure de publication des actes des autorités communales ;
Vu la Loi-programme du 18 juillet 2025 relative à la procédure de taxation d'office ;
Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne de l'exercice 2026 ;
Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés, exercice 2025, arrêté par le Conseil communal en date du 28 novembre 2024 et approuvé par la Tutelle spéciale d'approbation en date du 16 décembre 2024 ;
Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources voté par le Gouvernement Wallon le 22 mars 2018 ;
Considérant le taux de couverture estimé à 101 % du coût-vérité pour la gestion des déchets, budget 2026, approuvé par le Conseil communal en cette même séance ;
Considérant que les communes, dans le cadre du coût-vérité, doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers ;
Considérant que le service minimum de la gestion de ces déchets compte notamment :
- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets tels que les parcs à conteneurs
- la mise à disposition de points d'apport volontaire moyennant l'utilisation d'un badge d'accès disponible dans certains commerces ou directement auprès de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verres permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente
- la collecte en porte-à-porte des déchets organiques, des déchets résiduels, des PMC et papiers-cartons
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels ;

Considérant que la Ville, par l'intermédiaire de l'Intercommunale compétente, organise la gestion des déchets ménagers via divers dispositifs tels que la collecte en porte-à-porte, les points d'apport volontaire, les bulles à verre ainsi que l'accès aux parcs à conteneurs, et que cette organisation engendre des coûts significatifs qu'il convient de répercuter sur les usagers bénéficiaires de ces services, conformément au principe du pollueur-payeur ;
Considérant que le recours par un usager à un mode alternatif d'enlèvement ou de traitement de ses déchets ne le dispense pas de la taxe, dès lors que le service public de gestion des déchets est organisé au profit de l'ensemble de la population et doit être financé collectivement ;
Considérant que la Ville souhaite apporter son soutien aux familles monoparentales composées d'enfant de moins de 18 ans au 1er janvier de l'exercice en leur accordant une réduction de 75 EUR ;
Considérant que, dans ces conditions, la même réduction sera accordée aux familles devenues monoparentales à la suite du décès de l'un des parents survenu au cours du premier trimestre de l'exercice d'imposition ;
Considérant que, dans un souci d'équité fiscale, lorsque le décès d'un membre d'un ménage survient au cours du premier trimestre de l'exercice d'imposition, le taux de la taxe applicable audit ménage est ramené au taux inférieur ;
Considérant que, de même, lorsque le décès d'une personne isolée intervient au cours du premier trimestre de l'exercice d'imposition, la taxe n'est pas due ;
Considérant que l'octroi de ces exonérations est subordonné à la production des pièces justificatives par le redevable ou ses ayants droits ;
Considérant que, lorsque l'activité commerciale est exercée au domicile par un membre du ménage, il est justifié d'accorder une réduction de 60 % sur le montant de la taxe applicable aux commerces, notamment en raison du ramassage commun des déchets ;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 novembre 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 novembre 2025, et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 20 novembre 2025, lequel est joint, en annexe, à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS), 1 voix "CONTRE" (Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
Article 1er. – OBJET DE LA TAXE
Il est établi, pour l'exercice 2026 au profit de la Ville, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.
Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés, des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestions résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.
Article 2. – DISPOSITIONS DIVERSES
La taxe communale est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement :
- par tous ménages et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, on entend, un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.
- par toutes personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville, une activité commerciale et occupant, à quelque fin que ce soit, pour chaque immeuble, ou partie d'immeuble
- par toutes secondes résidences existantes au 1er janvier de l'exercice, sur base de la déclaration sur les secondes résidences adressée par la Direction financière.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance maximum de 100 m de ce parcours.

Article 3. – MONTANT DE LA TAXE

Particulier et seconde résidence	Activité commerciale en personne physique ou morale
Isolé : 90,00 EUR	Surface commerciale inférieure à 500 m² : 216,00 EUR Surface commerciale supérieure ou égale à 500 m² : 480,00 EUR
Ménage de 2 personnes : 180,00 EUR	Hôtels, restaurants : 414,00 EUR
Ménage de 3 personnes : 210,00 EUR	Maison de repos et de soins (résidences services, Homes, soins résidentiels, ...) : 30 EUR/lit occupé ou non avec un minimum de 216,00 EUR
Ménage de 4 personnes : 240,00 EUR	
Ménage de 5 personnes et plus : 270,00 EUR	

Article 4. - RÉDUCTIONS ET EXONÉRATIONS

- une réduction de 75 EUR sera accordée aux familles monoparentales composées d'enfant de moins de 18 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Cette réduction est calculée automatiquement sur l'avertissement-extrait de rôle.
- une réduction de 75 EUR sera accordée aux familles composées d'enfant de moins de 18 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition et qui deviendraient monoparentales à la suite d'un décès survenu dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition sur base d'une simple déclaration.
- l'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé, si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition, sur base d'une simple déclaration auprès de la Direction financière.
- le taux est ramené au taux immédiatement inférieur, lorsqu'un membre du ménage décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition, sur base d'une simple déclaration auprès de la Direction financière.
- lorsque l'activité commerciale est exercée au lieu du domicile par un des membres du ménage, une réduction de 60 % du montant de la taxe immondices commerces sera accordée. Cette information devra être mentionnée sur la déclaration adressée par la Direction financière.

La taxe n'est pas applicable :

- aux Administrations publiques et établissements d'utilité publique, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé
- aux personnes résidant au sein d'une résidence-service, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile au 1er janvier de l'exercice
- aux bateliers

Article 5. - SERVICE MINIMUM

La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture gratuite de sacs poubelles ; celle-ci n'est pas conditionnée au paiement de la taxe. La mise à disposition est répartie comme suit :

- ménage d'une personne : 20 sacs de 25 litres de la zone HYGEA
- ménage de 2 personnes : 20 sacs de 50 litres de la zone HYGEA
- ménage de 3 personnes : 20 sacs de 50 litres de la zone HYGEA
- ménage de 4 personnes : 30 sacs de 50 litres de la zone HYGEA
- ménage de 5 personnes et plus : 30 sacs de 50 litres de la zone HYGEA.

Article 6. – OBLIGATION DE DÉCLARATION

Pour le recensement des taxes sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés, relatives aux secondes résidences, aux immondices commerces, ainsi qu'aux maisons de repos, la Direction financière adressera aux contribuables concernés une déclaration à compléter. Celle-ci devra être dûment remplie et retournée dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'envoi.

Les redevables qui n'auraient pas reçu d'invitation à compléter de déclaration sont tenus de se faire connaître, au plus tard, le 30 septembre de l'exercice d'imposition en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de la Ville ou directement auprès de la Direction financière.

Passé ce délai, en cas de non-déclaration, de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée, elle entrainera une majoration de 100 %, sauf lorsqu'il s'agit d'une première infraction commise de bonne foi par le redevable.
En cas de changement de statut au cours de l'année, il convient d'informer la Direction financière de la Ville de Saint-Ghislain dans les 3 mois qui suivent la prise d'effet du nouveau statut, afin de permettre la mise à jour des données administratives et fiscales.

Article 7. – PAIEMENT ET RECOUVREMENT

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.
A défaut de paiement de la taxe, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais de cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux, ils seront recouvrés en même temps que le principal.
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 8. – TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégories de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : sur base du recensement via le Registre national, ou sur base de la déclaration adressée par la Direction financière, ou déclaration spontanée ou des informations contenues à la banque carrefour des entreprises
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@saint-ghislain.be

Article 9. – TRANSMISSION A LA TUTELLE

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. TAXE SUR LE REMBLAI DES CARRIERES : EXERCICES 2026 A 2031 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000, et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et notamment la publication des règlements du Conseil communal ;
Vu le Décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 30 mai 2025 adopté par le Parlement wallon concernant la procédure de publication des actes des autorités communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;
Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;
Vu la Loi-programme du 18 juillet 2025 relative à la procédure de taxation d'office ;
Considérant l'approbation par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 5 novembre 2025 en réponse à la demande du Collège communal du 19 août 2025 de pouvoir lever une taxe sur le remblai ;
Considérant que le remblaiement des carrières représente le déplacement de millions de tonnes de terre, de gravats, de sable et déchets de construction ;
Considérant les nombreuses nuisances qui seront générées par cette activité, telles que l'accroissement du charroi, la détérioration des routes, les vibrations, les émissions de poussières et particules fines, tant lors du transport que du dépôt ;
Considérant que ces nuisances auront un impact sur les finances publiques et la qualité de vie des citoyens ;
Considérant qu'il est nécessaire d'associer les opérateurs concernés par ces chantiers, à la prise en charge des coûts engendrés par l'utilisation des voiries communales et qu'ils convient qu'ils contribuent, équitablement, au financement des charges publiques induites par leurs activités ;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 novembre 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 novembre 2025, et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 20 novembre 2025, lequel est joint, en annexe, à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. – OBJET DE LA TAXE
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, au profit de la Ville de Saint-Ghislain une taxe trimestrielle sur le remblai des carrières.
Est visé le remblaiement des carrières situées sur le territoire de la commune et dont l'implantation et l'exploitation sont soumises à autorisation par les dispositions décrétales et règlementaires.

Article 2. – MONTANT DE LA TAXE ET CONDITIONS

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de remblayage et par le propriétaire du ou des terrains ou titulaire d'un droit réel d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit sur le ou les terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est fixée à 1,50 EUR par tonne de terres déchargées.

À compter de l'exercice 2027, le taux sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

= (Taux du règlement **X** Indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1) **/** Indice des prix au 31/10/2025)

Le taux ainsi obtenu fera l'objet d'un arrondi au troisième chiffre après la virgule.

Article 3. – OBLIGATION DE DÉCLARATION

Afin de recueillir les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe, la Direction financière adressera au contribuable concerné une formule de déclaration trimestrielle, celui-ci est tenu de la renvoyer dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'envoi.

Les redevables qui n'auraient pas reçu d'invitation à compléter de déclaration sont tenus de déclarer à la Direction financière, au plus tard :

- Le 30 avril pour le 1er trimestre
- Le 31 juillet pour le 2ème trimestre
- Le 31 octobre pour le 3ème trimestre
- Le 31 janvier pour le 4ème trimestre

Passé ce délai, en cas de non-déclaration, de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée, elle entrainera une majoration de 100 %, sauf lorsqu'il s'agit d'une première infraction commise de bonne foi par le redevable.

En cas de changement de statut au cours de l'année, il convient d'informer la Direction financière de la Ville de Saint-Ghislain dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet du nouveau statut, afin de permettre la mise à jour des données administratives et fiscales.

Article 4. – PAIEMENT ET RECOUVREMENT

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement de la taxe, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais de cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux ; ils seront recouvrés en même temps que le principal.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 5. – TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégories de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : sur base de la déclaration adressée par la direction financière ou déclaration spontanée du redevable.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@saint-ghislain.be.

Article 6. – TRANSMISSION A LA TUTELLE

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7. – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. TAXE SUR LES APPAREILS DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS : EXERCICES 2026 A 2031 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et notamment la publication des règlements du Conseil communal ;

Vu le Décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 mai 2025 adopté par le Parlement wallon concernant la procédure de publication des actes des autorités communales ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;

Vu la Loi-programme du 18 juillet 2025 relative à la procédure de taxation d'office ;

Considérant l'approbation par Monsieur Le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 5 novembre 2025 en réponse à la demande du Collège communal du 19 août 2025 de pouvoir lever une taxe sur les appareils distributeurs de carburants ;

Considérant que la distribution de carburant à vocation commerciale provient d'une activité économique génératrice de revenus, et qu'à ce titre, les opérateurs du secteur disposent d'une capacité contributive suffisante pour supporter les taxes communales mises à leur charge ;

Considérant que les activités de distributions de carburant ont un impact sur l'environnement et la sécurité compte tenu de la dangerosité des produits distribués ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de la taxe les particuliers disposant d'un distributeur de carburant à usage personnel, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un cadre commercial et ne génère aucun revenu ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 novembre 2025 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 novembre 2025, et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 20 novembre 2025, lequel est joint, en annexe, à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. – OBJET DE LA TAXE
Il est établi pour les exercices 2026 à 2031, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe annuelle sur les appareils distributeurs de carburant pour véhicules automobiles, accessibles au public et installés sur la voie publique ou sur un terrain privé le long de la voie publique.
On entend par appareil distributeur de carburant, les pompes ou les autres objets permettant l'approvisionnement de carburant.
Article 2. – MONTANT DE LA TAXE ET CONDITIONS
La taxe est fixée à 1 000 EUR par poste client d'un appareil distributeur de carburant.
Par "poste client", il y a lieu d'entendre la face d'un appareil distributeur de carburant destinée à être utilisée par le client pour l'approvisionnement en carburant de son véhicule, au moyen d'un bec verseur ou de tout dispositif assimilé.
La taxe est due pour tout appareil distributeur de carburants existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Article 3. – EXONERATION
Sont exonérés de la taxe les appareils distributeurs de carburant installés sur une propriété privée et exclusivement destinés à un usage personnel, à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales.
Article 3. – OBLIGATION DE DECLARATION
Afin de recueillir les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe, la Direction financière adressera aux contribuables concernés une déclaration à compléter. Celle-ci devra être dûment remplie et retournée dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'envoi.
Les redevables qui n'auraient pas reçu d'invitation à compléter de déclaration sont tenus de se faire connaître, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de la Ville ou directement auprès de la Direction financière.
Passé ce délai, en cas de non-déclaration, de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée, elle entrainera une majoration de 100 % sauf lorsqu'il s'agit d'une première infraction commise de bonne foi par le redevable.
En cas de changement de statut au cours de l'année, il convient d'informer la Direction financière de la Ville de Saint-Ghislain dans les 30 jours qui suivent la prise d'effet du nouveau statut, afin de permettre la mise à jour des données administratives et fiscales.
Article 4. – PAIEMENT ET RECOUVREMENT
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.
A défaut de paiement de la taxe, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais de cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux ; ils seront recouvrés en même temps que le principal.
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

Article 5. – TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégories de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : sur base de la déclaration adressée par la direction financière ou déclaration spontanée du redevable.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par, ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant les données à caractère personnel : dpo@saint-ghislain.be

Article 6. – TRANSMISSION A LA TUTELLE

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : BUDGET DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2026 - PROROGATION DU DELAI D'APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 88 et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du 29 octobre 2025, reçue le 4 novembre 2025, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le budget du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 ;
Considérant que le Conseil communal doit prendre sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;
Considérant que l'article 112bis §1er al.4 de la Loi organique susvisée permet au Conseil communal de proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai initial ;
Considérant l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ; que pour ce faire, il est nécessaire de disposer de temps supplémentaire pour analyser le budget du CPAS,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et Mouvement Citoyen) et 1 "ABSTENTION" (Entité Active) :
Article unique. - Le délai imparti pour statuer sur la délibération du 29 octobre 2025 du Conseil de l'Action sociale relative à l'arrêt du budget du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 est prorogé de 20 jours.
La présente délibération sera transmise au CPAS.

24. <u>INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1ER DECEMBRE 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 1er décembre 2025 par courrier daté du 30 septembre 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 1er décembre 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS), 1 voix "CONTRE" (Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 1er décembre 2025.
- par 15 voix "POUR" (PS), 1 voix "CONTRE" (Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
<u>Article 2.</u> - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : point sur le plan stratégique 2024-2026.
<u>Article 3.</u> - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Madame GOSSELIN Dorothée, Conseillère communale, quitte la séance.

25. <u>INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 DECEMBRE 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IRSIA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 3 décembre 2025 par courrier daté du 29 octobre 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 3 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS), 1 voix "CONTRE" (Entité Active) et 7 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 3 décembre 2025.
- par 15 voix "POUR" (PS), 1 voix "CONTRE" (Entité Active) et 7 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2025.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat (article 58 des statuts).
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique et budget triennal 2026-2027-2028.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : proposition du Comité de rémunération quant aux rémunérations après le renouvellement des instances.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : recommandations du Comité de rémunération - jeton de présence.

Madame GOSSELIN rentre en séance.

Au cours de la présente séance, Madame MONIER Florence, Bourgmestre, a présenté un amendement relatif au point présenté ci-après. Cet amendement visait à préciser les motifs du refus d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : le plan stratégique.

La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.
Le vote aboutit au résultat suivant : 22 voix "POUR" (PS et OSONS !), 1 voix "CONTRE" (Entité Active) et 1 "ABSTENTION" (Mouvement Citoyen).

En conséquence, la proposition d'amendement est intégrée à la délibération suivante.

---

26. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 11 décembre 2025 par lettre datée du 6 novembre 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 11 décembre 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
Considérant que, concernant le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique, il appert que le plan stratégique soumis à approbation ne comporte aucune information relative à son financement, ni à la nécessité de recapitalisations futures, alors que les investissements annoncés auront un impact direct et significatif sur les finances communales ;
Considérant que le document présenté comme étant le « Plan stratégique 2026-2028 » comporte plusieurs incohérences structurelles, notamment le fait qu'il se base sur un « état des lieux 2025 du plan 2023 » et qu'il intègre un plan d'investissements couvrant la période 2026-2030, rendant le périmètre réel du plan incertain et empêchant une lecture stratégique claire ;
Considérant que la stratégie énergétique wallonne, qui doit constituer le cadre de référence des investissements et des choix structurants en matière de réseau, n'est pas encore disponible à ce jour, et que la CWaPE n'a pas encore rendu son avis sur le plan d'investissement 2026-2030 (voir page 54 du document), ce qui prive les communes des éléments d'appréciation objectifs et indispensables à une décision éclairée ;
Considérant que les montants d'investissement actuellement présentés sont annoncés comme insuffisants pour répondre aux besoins de la transition énergétique (cfr. pages 5 et 50 du document), ce qui laisse présager des demandes financières supplémentaires futures à charge des communes sans que celles-ci soient aujourd'hui connues, évaluées ou documentées ;
Considérant enfin que le plan stratégique de CENEO stipule explicitement que les communes ne seront pas en capacité de procéder à une recapitalisation en 2029, ce qui démontre que la structure actionnariale ne dispose pas, à ce stade, des ressources nécessaires pour soutenir les ambitions affichées par ORES ;
Considérant que, dans ces conditions, le plan stratégique soumis ne répond pas aux exigences de transparence, de cohérence et de prévisibilité auxquelles les communes sont en droit de prétendre,
DECIDE :
- par 16 voix "CONTRE" (PS et Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 11 décembre 2023.
- par 24 voix "CONTRE" (PS, OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 2. - De ne pas approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique.
- par 15 voix "POUR" (PS), 1 voix "CONTRE" (Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : actualisation de l'annexe 1 des statuts.
L'Intercommunale ORES Assets sera invitée à transmettre un plan stratégique conforme à la réglementation, intégrant :

- une note stratégique complète et spécifique 2026-2028
- un plan financier détaillé et consolidé
- l'avis de la CWaPE quant au plan d'investissement 2026-2030
- l'analyse de cohérence avec la stratégie énergétique wallonne.

27. <u>INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 11 décembre 2025 par lettre datée du 6 novembre 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 11 décembre 2025 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS), 1 voix "CONTRE" (Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 11 décembre 2025.
- par 15 voix "POUR" (PS), 1 voix "CONTRE" (Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
<u>Article 2.</u> - D'approuver l'unique point de l'ordre du jour, à savoir : opération de scission partielle - transfert de la Commune de Brunehaut.

28. <u>INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (IGRETEC) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et économiques (IGRETEC) ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 11 décembre 2025 par courriel daté du 7 novembre 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 11 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS), 1 voix "CONTRE" (Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 11 décembre 2025.
- par 15 voix "POUR" (PS), 1 voix "CONTRE" (Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations / administrateurs.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

Au cours de la présente séance, Madame MONIER Florence, Bourgmestre, a présenté un amendement relatif au point présenté ci-après. Cet amendement visait à préciser les motifs du refus d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : le plan stratégique.

La Présidente de l'Assemblée a soumis cette proposition d'amendement au vote à main levée.
Le vote aboutit au résultat suivant : 15 voix "POUR" (PS), 1 voix "CONTRE" (Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen).

En conséquence, la proposition d'amendement est intégrée à la délibération suivante.

---

29. INTERCOMMUNALE CENEO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2025 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CENEO ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 12 décembre 2025 par courriel daté du 7 novembre 2025 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 12 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
Considérant que, concernant le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique 2026-2028, il appert que celui-ci repose fortement sur le financement du plan d'investissements d'ORES, pour lequel CENEO prévoit dès à présent une recapitalisation possible en 2028 de 58 463 130 EUR (page 6), sans disposer d'éléments validés par le régulateur ni d'une stratégie énergétique wallonne approuvée ; qu'à cet égard, la gouvernance de l'Intercommunale pourrait poser question, en ce que CENEO a validé le plan stratégique d'ORES le soir même de sa réception par les administrateurs, sans délai raisonnable d'analyse, alors que le document ORES présentait des incohérences substantielles et l'absence d'éléments sur les moyens humains et financiers ;
Considérant que cette recapitalisation d'ORES serait financée, pour CENEO, par trois leviers exceptionnels et non récurrents (page 6) :

- vente en one-shot de la participation ENGIE (20 000 000 EUR)
- emprunt bancaire supplémentaire (10 000 000 EUR)
- mise en réserve forcée (28 463 130 EUR) ;

Considérant que ceci implique que le maintien apparent des dividendes pour 2026-2028 n'est obtenu qu'au prix de la liquidation d'un actif stratégique et de l'endettement additionnel ;
Considérant que CENEO reconnaît explicitement que les dividendes ENGIE étaient des revenus réguliers, et que leur remplacement par une vente unique prive indéniablement les communes de recettes futures récurrentes, créant un risque financier structurel complémentaire pour les années suivantes ;
Considérant que le plan stratégique confirme que la capacité financière de CENEO est insuffisante pour répondre à une seconde recapitalisation ORES après 2028 (page 7) et stipule précisément que « CENEO ne pourra pas, faute de capacités financières suffisantes, participer à d'autres augmentations de capital en ORES sur la période 2029-2031. » (page 4) ;
Considérant que cette affirmation entre directement en contradiction avec le plan stratégique d'ORES qui est également soumis à l'approbation des actionnaires communaux, lequel prévoit une trajectoire d'investissements massifs jusqu'en 2030 et au-delà, ce qui implique nécessairement de nouveaux appels aux actionnaires à défaut d'autres sources de financement clairement identifiées ;
Considérant que CENEO signale elle-même que les IPF, dont elle fait partie, n'ont plus les moyens de suivre les ambitions d'ORES « au-delà de 2028 » (page 2), ce qui démontre la fragilité structurelle du modèle économique proposé ;
Considérant que la stratégie de CENEO repose sur un équilibre précaire entre :

- des dividendes globalement en baisse dans plusieurs secteurs (pages 15 à 20)
- une dette qui reste très importante malgré l'effort affiché (pages 8-10)
- et un programme d'investissements de 78,8 millions EUR supposant une mobilisation maximale des ressources (page 6) ;

Considérant que le plan mentionne que les investissements d'ORES et d'Elia sont « massifs » et que les moyens des IPF « ne permettront pas (…) de suivre les ambitions légitimes des GR au-delà de 2028 » (page 2), ce qui rendrait le plan CENEO insoutenable dès 2029 ;
Considérant que l'affirmation d'une réduction du budget de fonctionnement de 8,57 % (page 2) ne compense aucunement les risques structurels identifiés ;
Considérant que le plan stratégique ne comporte aucune analyse d'impact pour les communes, alors que la majorité des recettes futures dépend :

- d'entreprises dont les dividendes ne sont pas garantis
- de mécanismes régulatoires non stabilisés
- d'une recapitalisation ORES encore incertaine
- et de décisions wallonnes non encore actées ;

Considérant enfin que le plan est déposé alors que plusieurs éléments majeurs du contexte énergétique et réglementaire wallon sont encore inconnus ou en cours de réforme (GRDU, stratégie énergétique, avis CWaPE, modèle de relation IPF-ORES), rendant impossible une appréciation pleinement éclairée ;
Considérant que, dans ces conditions, le plan stratégique de CENEO ne répond ni aux exigences de cohérence, ni à celles de soutenabilité financière, ni à celles de transparence imposée par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
DECIDE :
- par 16 voix "CONTRE" (PS et Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 12 décembre 2025.
- par 16 voix "CONTRE" (PS et Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
Article 2. - De ne pas approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique 2026-2028.
- par 15 voix "POUR" (PS), 1 voix "CONTRE" (Entité Active) et 8 "ABSTENTIONS" (OSONS ! et Mouvement Citoyen) :
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : recommandations du Comité de rémunération.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.
L'Intercommunale CENEO sera invitée à déposer une version révisée de son plan stratégique 2026-2028, intégrant :

- une vision financière consolidée post-2028
- une stratégie alternative en cas de non-suivi des recapitalisations ORES
- un plan de dividende réellement soutenable
- et une analyse d'impact financier précise pour les communes.

Suspension de séance à 23H01.

Reprise de séance à 23H05.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 21 novembre 2025 présenté par M. PALERMO G., Président de ladite Commission.

30. CONVENTION SWDE : ENTRETIEN DES HYDRANTS DE L'ENTITE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 3 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, précisant que les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction ;
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative à la sécurité incendie ;
Vu la décision du Collège communal en séance du 26 août 2025 marquant son accord de principe pour :

- approuver l'adhésion de la Ville à la convention SWDE relative aux hydrants
- retenir l'option B, à savoir : les contrôles visuels des hydrants pour montant de 31,88 EUR HTVA par hydrant, soit un montant total de 49 828,00 EUR HTVA (52 817,68 EUR TVAC) par an pendant 10 ans
- marquer son accord sur le forfait annuel de 44 132 EUR HTVA (46 779,92 EUR TVAC) couvrant les réparations lourdes et remplacements, par an pendant 10 ans
- inscrire la dépense correspondante au budget 2026
- charger le service Technique de la Ville du suivi administratif, technique et opérationnel de la convention ;

Considérant que la Ville dispose d'un parc de 1 563 hydrants répartis sur son territoire ;

Considérant qu'il est essentiel d'assurer leur accessibilité, leur bon fonctionnement et leur conformité légale afin de garantir la sécurité de la population et l'efficacité des services de secours ;
Considérant que la SWDE propose une convention de partenariat visant à :

- réaliser un contrôle bisannuel des hydrants (visuel ou complet)
- assurer les entretiens courants et réparations mineures
- planifier et exécuter les remplacements ou réparations lourdes via un forfait annuel plafonné
- fournir un suivi technique et administratif tout au long de la convention ;

Considérant la présentation effectuée par la SWDE au service Technique en date du 5 juin 2025 ;
Considérant la proposition budgétaire transmise, à savoir :
- option A (contrôle complet) :

- contrôle de 1 562 hydrants à raison de 62,74 EUR HTVA/unité → 98 063 EUR HTVA/an
- forfait annuel pour réparations/remplacements (10 % du parc sur 10 ans) → 44 132 EUR HTVA/an
- budget total annuel : 142 195 EUR HTVA (hors indexation)

- option B (contrôle visuel) :

- contrôle de 1 562 hydrants à 31,88 EUR HTVA/unité → 49 828 EUR HTVA/an
- forfait réparations/remplacements identique → 44 132 EUR HTVA/an
- budget total annuel : 93 960 EUR HTVA (hors indexation) ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 octobre 2025 et que celle-ci a transmis un avis favorable dans le respect strict des services ordinaires et extraordinaires en fonction des options en date du 20 octobre 2025 ;
Considérant l'intérêt de la démarche en termes de sécurité civile, de prévisibilité budgétaire et de conformité légale,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 9 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver l'adhésion de la Ville à la convention SWDE relative aux hydrants, comme suit :
Entre d'une part
La **Société wallonne des eaux (SWDE),** société de droit public à forme de société coopérative, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0230.132.005, ayant son siège social à **4800 VERVIERS, rue de la Concorde 41,** constituée à Verviers par acte du 19 décembre 1986 (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'eau, représentée par Monsieur **Eric VAN SEVENANT**, Président du Comité de direction, nommé par arrêté du Gouvernement Wallon du 20 décembre 2023 (MB du 19 janvier 2024), agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article D.368 du Code de l'eau.
Ci-après dénommée la SWDE,
Et d'autre part
La commune de **Saint Ghislain**
Représentée par ……
Ci-après dénommée la commune,
Il est convenu ce qui suit :
Préambule
L'article 135, § 2, alinéa 1er de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 (*M.B.* 3 septembre 1988) dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.
Il énumère les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes et parmi ceux-ci, figure *« le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties » (art. 135, § 2, al. 2, 5° NLC).*

En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre les incendies, l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (M.B. 31 juillet 2007) énonce que *« § 1er. Les communes sont tenues de disposer de ressources suffisantes en eau d'extinction, conformément aux normes fixées par le Roi en vue de l'extinction d'incendies par les services opérationnels de la sécurité civile et l'organisation d'exercices pour ces services.*

§ 2. Les communes inventorient les ressources en eau d'extinction et y apposent la signalisation adéquate afin de faciliter la localisation, l'accès et l'utilisation des ressources en eau d'extinction.

§ 3. Les communes assurent le contrôle et l'entretien des ressources en eau d'extinction. Elles veillent à ce que les hydrants et les vannes établis sur les réseaux de distribution d'eau soient en nombre suffisant et soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Les communes veillent à ce que les citernes à eau des établissements publics et les points d'eau naturels du domaine public soient facilement accessibles et utilisables en tout temps. Le Roi détermine les modalités relatives au contrôle, à l'entretien et à la signalisation des ressources en eau d'extinction. »

Selon la circulaire ministérielle du 14 octobre de 1975 (M.B. 31.01.1976) concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies, la fréquence des contrôles sont définies comme suit : *« le contrôle – au moins annuel – des ressources en eau en ce qui concerne le repérage, leur dégagement et leurs conditions d'accès. » (section 5, point 5.2., § 2)* et *« L'épreuve du bon fonctionnement au moins bisannuel des bouches d'incendie et des bornes ainsi que des appareils et conduites hydrauliques équipant les réserves d'eau. » (section 5, point 5.2., § 3).*

Compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens et eu égard au fait qu'une manipulation inadéquate des bouches et des bornes incendies installées sur le réseau public de distribution peut altérer la qualité de l'eau distribuée ou provoquer des dégâts aux installations techniques du distributeur, il apparaît indispensable d'organiser de manière rigoureuse et harmonieuse la coopération entre les communes et la SWDE.

Ainsi, dans le but d'assister les communes desservies par la SWDE dans l'accomplissement de leurs obligations légales, la SWDE propose d'assurer l'entretien des hydrants situés sur leur territoire, conformément aux dispositions de la présente convention.

Cette convention a la nature d'un marché public. Cependant, elle répond au prescrit des articles 30 et 113 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en matière de collaboration «in house». En effet, les trois conditions posées par la législation pour invoquer l'exception «in house» et ouvrir la possibilité pour les associés de recourir aux services de la SWDE sans mise en concurrence avec d'autres prestataires potentiels sont respectées, à savoir en synthèse :

1. L'absence de participation directe de capitaux privés dans la SWDE.
2. Le contrôle analogue conjoint effectif des associés sur la SWDE via leur participation à l'Assemblée générale et leur représentation au Conseil d'administration et absence, au regard de l'objet social de la SWDE, d'intérêt contraire à ceux de ses associés.
3. Le pourcentage d'activités réalisées au profit des associés publics de la SWDE supérieur à 80%.

Lexique

« Hydrant » : dispositif de sécurité nécessaire à la lutte contre l'incendie installé sur le réseau d'eau pouvant fournir de l'eau rapidement aux pompiers et services de secours.

L'hydrant peut prendre la forme d'une **bouche d'incendie**, appareillage souterrain identifiable via un trapillon au sol. Il peut également prendre la forme d'un **poteau ou borne d'incendie**, structure verticale équipée d'une vanne d'eau et d'un raccord rapide pour les tuyaux d'incendie. Celui-ci est généralement installé à l'extérieur le long des voies publiques pour permettre un accès rapide aux services d'incendie en cas d'urgence.

« Signalisation » : piquets et/ou plaques visuelles spécifiquement conçus pour indiquer l'emplacement d'un hydrant et donc les ressources utilisables en eau d'extinction, facilitant ainsi l'intervention des services d'incendie et des autres utilisateurs en situation d'urgence.

« Contrôle d'accès » : intervention par les équipes de la SWDE comprenant l'identification de l'hydrant, le dégagement du sol, la remise à niveau de l'hydrant (sans recours à un terrassement), l'entretien de base de l'hydrant (nettoyage et réparation ou remplacement de pièces mineures), l'entretien de la peinture de la bordure et du trapillon, ainsi que la vérification de la présence et de l'état de signalisation.
« Contrôle complet » : intervention par les équipes de la SWDE incluant l'ensemble des opérations relatives au contrôle d'accès décrites ci-dessus auxquelles s'ajoutent la vérification du bon fonctionnement hydraulique et le relevé des mesures du débit et de la pression de l'eau.
« Remplacement et gros travaux » : interventions de remise en état d'un hydrant nécessitant un terrassement. Il peut s'agir d'un dégagement d'hydrant introuvable, d'un renivellement, d'un remplacement de trapillon ou encore d'un remplacement complet de l'hydrant.
« Forfait 1. Contrôles » : couvre le coût des contrôles d'accès et hydrauliques. Il est calculé sur base du nombre de contrôles effectués et du prix unitaire annuel.
« Forfait 2. Remplacements et gros travaux » : couvre la remise en état complète du parc d'hydrant de la commune. Il est calculé sur base d'un pourcentage du nombre d'hydrants de la commune et du prix unitaire annuel d'un remplacement d'hydrant.

Article 1. Responsabilités et engagements communaux

La commune est responsable du fonctionnement et des défauts éventuels aux hydrants en tant que moyens de lutte contre l'incendie ainsi que de leur signalisation. Dans le cadre de cette responsabilité, elle charge la SWDE d'un certain nombre de missions prescrites par la législation sans opérer aucun transfert de responsabilité.
La commune s'engage à :
1°) confier à la SWDE l'entretien des hydrants présents sur le territoire desservi par cette dernière. Les hydrants situés sur des terrains privés et/ou non desservis par la SWDE ne sont pas concernés par la présente convention ;
2°) prévoir chaque année au budget communal les dépenses nécessaires à l'exécution de la convention ;
3°) signaler à la SWDE par mail toute anomalie détectée sur l'utilisation d'un hydrant ou toute remarque du chef de la zone de secours concernée, dès sa constatation à l'adresse suivante : planif_frameries@swde.be ;
4°) apposer et entretenir la signalisation pour les hydrants existants ainsi que pour les nouveaux hydrants posés par la SWDE en cas de travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau ;
5°) honorer dans le délai maximum de 60 jours à dater de leur émission les factures émises par la S.W.D.E. en application de la convention.

Article 2. Engagements de la SWDE

La SWDE s'engage à :
1°) réaliser sur l'ensemble des hydrants présents sur le territoire de la commune desservi par la SWDE :

- Chaque année un contrôle d'accès ;
- Tous les deux ans un contrôle complet (accès et hydraulique) ;

2°) fournir à la commune, en annexe de chaque facture liée aux entretiens, un listing reprenant la localisation de chaque hydrant contrôlé, les mesures de débit-pression et l'état de la signalisation (manquante et/ou non conforme) ;
3°) dans le cadre de ses travaux d'extension et de renouvellement de son réseau de distribution d'eau, avertir la commune de la pose des nouveaux hydrants afin que celle-ci puisse assurer la pose de la signalisation adéquate;
4°) remettre en état les hydrants défectueux sur le territoire de la commune dans les 60 jours, dès l'obtention des autorisations nécessaires (Powalco, arrêtés de police, etc.). Si l'hydrant endommagé implique un tiers, la SWDE adressera la facturation de réparation ou remplacement à ce dernier. En cas d'impossibilité d'identifier le tiers responsable, la SWDE assumera le coût du remplacement de l'hydrant, conformément aux dispositions du forfait 2 ;
5°) communiquer à la commune, chaque année pour le 30 septembre au plus tard, une prévision budgétaire à prévoir pour les forfaits 1 et 2 pour l'année N+1.

Article 3. Tarification

Les tarifs forfaitaires de base relatifs aux services offerts dans cette convention sont les suivants :

TARIFS 2025

Forfait 1 : Entretien des hydrants	Prix unitaire HTVA
• Contrôle d'accès	31,88€
• Contrôle complet	62,74€
Forfait 2 : Remplacements et gros travaux (terrassement)	2.829€

Une TVA de 6% doit être ajoutée aux prix indiqués.

Les tarifs relatifs à la présente convention et effectués par la SWDE sont réévalués chaque année en intégrant l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$PUN+1 = \frac{PUN \times IPC\ N}{IPCN-1}$$

où

- PUN+1 = prix unitaire pour l'année N+1 des missions prévues à l'article 2 points 1° et 4°
- PUN = prix unitaire à la date du 1er janvier de l'année N
- IPCN = indice des prix à la consommation (base 2013) du mois d'août de l'année N.
- IPCN-1= indice des prix à la consommation (base 2013) du mois d'aout de l'année N-1

La swde se réserve le droit de procéder à une révision quinquennale de ces tarifs de base à la hausse, au plus tôt et pour la première fois en 2030, en cas de déséquilibre financier manifeste lié à une modification substantielle des coûts de revient relatifs aux prestations de la présente convention. Il pourra s'agir du coût de la sous-traitance, d'un élargissement des interventions comprises dans le contrôle, d'une modification législative ou de tout autre élément modifiant significativement l'équilibre financier de la présente convention. Le cas échéant, la SWDE justifiera celle-ci à la commune.

Article 4. Prévisions budgétaires

Forfait 1. Contrôles accès et complets

Le budget prévisionnel est calculé en multipliant le prix unitaire indexé du contrôle par le nombre d'hydrants présents sur le territoire communal au début de chaque année de la convention.

Forfait 2. Remplacement et gros travaux (terrassement)

Le budget prévisionnel total à charge de la commune est déterminé sur base d'un forfait plafonné au remplacement de 10 % des hydrants de la commune, lissé sur une période de 10 ans. Le surplus est à charge de la SWDE.

Le budget prévisionnel annuel correspond donc à 1% du parc de la commune multiplié par le prix unitaire indexé d'un remplacement, ceci durant une période de 10 ans à partir de la première année d'entrée en vigueur de la convention.

Article 5. Facturation

Forfait 1. Contrôles accès et complets

La facturation est établie annuellement sur base du nombre de contrôles réalisés multiplié par le prix unitaire validé par le conseil d'administration de la SWDE. La facture est envoyée dès que les contrôles des hydrants du parc ont été effectués.

Forfait 2. Remplacement et gros travaux

La facturation est également établie annuellement selon la prévision budgétaire décrite à l'article 4, et ce, sur une période de 10 ans.

Si la convention est résiliée avant la période de 10 ans, la SWDE pourra procéder à une facturation complémentaire des interventions réalisées dépassant le plafond fixé.

Article 6. durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le **01/01/2026** pour une durée indéterminée, avec un engagement minimum de 5 ans.

À l'expiration de cette période de 5 ans, chaque partie aura la faculté de résilier la convention moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.

Si aucune des parties n'a procédé à la résiliation de la convention dans le délai de 6 mois, la présente convention est reconduite tacitement pour des périodes successives d'un an avec la possibilité de mettre fin à la convention chaque année moyennant un préavis de six mois, notifié par la lettre recommandée.
La présente convention annule toute conventions antérieures ayant le même objet.

Article 7. force majeure et imprévision

En cas de force majeure ou de survenance de circonstances imprévisibles et non imputables aux parties engendrant un grave déséquilibre économique, les parties sont tenues de négocier une adaptation de la convention initiale dans les plus courts délais.

Article 8. Litiges

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention.
En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de dégager une solution amiable avant tout recours judiciaire ou toute résiliation.
En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 2. - De retenir l'option B, à savoir : les contrôles visuels des hydrants pour montant de 31,88 EUR HTVA par hydrant, soit un montant total de 49 828,00 EUR HTVA (52 817,68 EUR TVAC) par an pendant 10 ans.

Article 3. - De marquer son accord sur le forfait annuel de 44 132 EUR HTVA (46 779,92 EUR TVAC) couvrant les réparations lourdes et remplacements, par an pendant 10 ans.

Article 4. - D'inscrire la dépense correspondante au budget 2026.

Article 5. - De charger le service Technique de la Ville du suivi administratif, technique et opérationnel de la convention.

31. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : MISE EN PLACE D'UN ROND-POINT REALISE A HAUTEUR DES RUES DU VIADUC, LOUIS ANCIAUX, DE CONDE ET DU PARC A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'en mai 2022, le Collège communal a pris une ordonnance pour transformer l'ilot situé au carrefour des rues Louis Anciaux, de Condé, du Viaduc, de la Darse de Baudour et du Parc à Baudour en un rond-point ;
Considérant que depuis la mise en place de ce rond-point, il est constaté que celui-ci fonctionne correctement et qu'une seule remarque venant de la centrale à béton a été émise, à savoir : il y a un manque de visibilité des véhicules lorsque le camion est arrêté au cédez-le-passage en venant de la Darse ; qu'en avançant un peu le cédez-le-passage vers l'intérieur du rond-point, le camion aurait une meilleure visibilité ;

Considérant dès lors la nécessité de réglementer ce rond-point en vue de réaliser les aménagements temporaires en aménagements définitifs tout en prenant en compte la demande d'ajustement faite par la centrale à béton ;
Considérant que cette demande est justifiée et que le déplacement sera prévu lors des travaux définitifs ;
Considérant de plus, toujours pour une meilleure visibilité, la nécessité de déplacer les véhicules approchant de la sortie vers la Darse vers le centre du rond-point, en créant une zone hachurée équipée de balises en plastique ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Au carrefour formé par les rues de Condé, du Parc, du Viaduc, Louis Anciaux et Quai de la Darse à Baudour :

- un sens giratoire est instauré autour de l'îlot existant.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B1, D5 et les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan joint à la présente délibération.
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

32. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION DE CHICANES A LA RUE DES HERBIERES A 7333 TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que suite à la demande de la Ville visant à réduire la vitesse dans la rue des Herbières (des n° 103 à 127) à 7333 Tertre, des aménagements comprenant des chicanes et des zones de stationnement ont été réalisés par IDEA, suite à l'obtention du subside Plan Investissement Communal (PIC) 2019-2021 ;
Considérant que des bandes de stationnement d'une largeur minimale de 2 m sont délimitées sur la chaussée, parallèlement au trottoir, conformément aux plans annexés à la présente délibération ;
Considérant toutefois que, à la suite de la visite de l'Inspecteur des transports, il a été demandé d'ajouter des zones d'évitement striées de forme triangulaire en amont des emplacements de stationnement, afin de renforcer la sécurité des lieux, conformément au plan joint à la présente délibération ;
Considérant l'avis du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures en date du 2 avril 2025 relatif à la création de chicanes et zones de stationnement à la rue des Herbières ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue des Herbières (des n° 103 à 127) à 7333 Tertre :

- des bandes de stationnement d'une largeur minimale de 2 m sont délimitées sur la chaussée, parallèlement au trottoir, conformément aux plans annexés à la présente délibération
- des zones d'évitement striées de forme triangulaire doivent être établies, conformément au plan joint à la présente délibération.

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

33. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : PROJET D'ARRETE MINISTERIEL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE RELATIF A LA LIMITATION DE LA VITESSE A 70 KM/H A LA RUE DE CHIEVRES A SIRAULT, ENTRE LA BK 3+375 ET LA BK 6+050 (RUES TRIEU MAQUETTE ET EMILE LETE) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que le 17 juin 2025, le Service Public de Wallonie (SPW) a transmis un projet d'Arrêté Ministériel portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière dont l'article 1er est le suivant : "*Sur le territoire de la Ville de SAINT-GHISLAIN (section SIRAULT) le long de la voirie régionale N525 dénommée "Rue de Chièvres", la vitesse est limitée à 70km/h de la BK 3+375 à la BK 6+050*" ;
Considérant que cette mesure a été étudiée en commun (Ville-SPW) afin de sécuriser la traversée du chemin réservé qui est en cours d'achèvement au niveau du lieudit "Le Prévoté" ;
Considérant que cette voirie est une voirie gérée par le Service Public de Wallonie ;
Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les lieux pour la traversée de la rue de Chièvres à Sirault ;
Considérant que ce projet d'Arrêté Ministériel doit être soumis pour avis au Conseil conformément aux dispositions de la Loi ;
Considérant que le Collège communal a pris acte dudit projet d'Arrêté Ministériel en date du 8 juillet 2025,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De remettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté Ministériel du Service Public de Wallonie portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h de la rue de Chièvres à Sirault, de la BK 3+375 à la BK 6+050.

34. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250074) : AMENAGEMENT DU PARKING DE L'ECOLE DU HAPPART - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'aménagement du parking de l'école du Happart, ce dernier devant être régulièrement rechargé en pierrailles, car des trous se forment ; de plus, lors de fortes pluies, l'eau ne s'évacue pas correctement et stagne, rendant le parking impraticable ; que l'ancien drainage, constitué d'un drain "coco", est colmaté et ne fonctionne plus ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement du parking de l'école du Happart ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20250074 relatif au marché "AMENAGEMENT DU PARKING DE L'ECOLE DU HAPPART" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165 094,34 EUR HTVA, soit 175 000 EUR TVAC 6 % ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (MB1) à l'article budgétaire 721/724-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 novembre 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 novembre 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 7 novembre 2025,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20250074 et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT DU PARKING DE L'ECOLE DU HAPPART" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165 094,34 EUR HTVA, soit 175 000 EUR TVAC 6 %.
<u>Article 2.</u> - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
<u>Article 3.</u> - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
<u>Article 4.</u> - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (MB1) à l'article budgétaire 721/724-60 par fonds de réserve et boni.

35. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250104) : DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20250104 relatif au marché "DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206 611,57 EUR HTVA, soit 250 000 EUR TVAC 21 % ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025 (MB2) à l'article budgétaire 930/733-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 novembre 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 novembre 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 6 novembre 2025,
DECIDE, par 22 voix "POUR" (PS et OSONS !) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen et Entité Active) :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20250104 et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206 611,57 EUR HTVA, soit 250 000 EUR TVAC 21 %.
<u>Article 2.</u> - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
<u>Article 3.</u> - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
<u>Article 4.</u> - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 (MB2) à l'article budgétaire 930/733-60 par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 20 novembre 2025 présenté par Mme TAULET N., Présidente de ladite Commission.

36. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20250004) : MIGRATION CLOUD APPLICATIFS CIVADIS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la migration vers une solution cloud permettra de réaliser plusieurs objectifs du PST, d'offrir aux utilisateurs un véritable accès à distance aux applicatifs jusqu'ici principalement limités à un usage local, d'assurer une solution de secours opérationnelle en cas d'incident majeur sur le réseau communal afin de garantir la continuité du service public, et d'améliorer la sécurité ainsi que la résilience des infrastructures ;
Considérant que les applicatifs métiers faisant l'objet d'une migration sont des applicatifs CIVADIS ;
Considérant que ces applicatifs font l'objet de contrats de maintenance et de mises à jour contractés avec la société CIVADIS ;
Considérant que CIVADIS est seul et unique développeur et détenteur des codes de leurs applicatifs ;
Considérant que l'hébergement de ces applicatifs ne peut se faire que dans des DATACENTERS Wallons, redondants et de niveau de sécurité TIER3 détenus par CIVADIS ;
Considérant la connaissance et l'expérience de la société CIVADIS des outils et solutions informatiques utilisées par la Ville et que cette dernière est satisfaite des prestations de la société ;
Considérant que CIVADIS héberge déjà le E-Guichet, le module de bons de commande électroniques et qu'il est hébergeur des données et informations utilisées par l'Administration communale nécessaires à la Ville pour la continuité de ses services ;
Considérant que la migration cloud des applicatifs dont il est question dans le marché public est liée à la nécessité d'établir des connexions via Publilink, le Registre National et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale dont les connexions sont fournies par CIVADIS à la Ville ;
Considérant que la Ville tombe sous la législation NIS2 en tant que membre ESSENTIAL et doit donc répondre à des exigences de continuité de service extrêmement élevées ; que les serveurs privés de CIVADIS garantissent un niveau de disponibilité allant jusqu'à 99,982 %, soit une tolérance de 1,6 heures d'arrêt non planifiées par an ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20250004 relatif au marché "MIGRATION CLOUD APPLICATIFS CIVADIS" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45 454,55 EUR HTVA ou 55 000 EUR TVAC 21 % ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 104/742-53 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 novembre 2025 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 novembre 2025 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 20 novembre 2025,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20250004 et le montant estimé du marché "MIGRATION CLOUD APPLICATIFS CIVADIS", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45 454,55 EUR HTVA ou 55 000 EUR TVAC 21 %.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 104/742-53 par fonds de réserve et boni.

37. SERVICE SOCIAL COLLECTIF : ASSURANCE HOSPITALISATION - ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la Loi du 18 mars 2016 relative au Service Fédéral des Pensions et plus particulièrement son article 21, 5° relatif aux services collectifs offerts par le Service Social Collectif ;
Vu les articles L1222-7 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 21 octobre 2024 d'adhérer, à partir du 1er janvier 2026, à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions - Service Social Collectif - et de prendre en charge totalement la prime du personnel statutaire et contractuel (formule de base - 100 %) ;
Considérant que le Service Fédéral des Pensions - Service Social Collectif - propose un contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation aux administrations provinciales et locales affiliées ;
Considérant que le contrat emporté par ETHIAS pour une période de 4 ans prend fin le 31 décembre 2025 ;
Considérant qu'il convient de désigner un nouvel assureur à partir du 1er janvier 2026 ;
Considérant qu'avec ce nouvel accord-cadre, la Ville s'engage pour toute la durée du contrat, à savoir : 6 ans ;
Considérant que le Service Fédéral des Pensions a lancé un nouveau marché public en avril 2025 et qu'il a été remporté par ETHIAS,
PREND ACTE de l'attribution du marché relatif à l'assurance hospitalisation collective pour la période 2026-2031 à ETHIAS.
Le marché prend cours au 1er janvier 2026.

38. ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE : PRET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE SUPPORTS PEDAGOGIQUES - REVISION DU REGLEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa décision du 21 février 2022 approuvant le règlement communal relatif au prêt d'instruments de musique et supports pédagogiques dans les Académies ;
Considérant que les Académies de musique de Baudour et Saint-Ghislain disposent d'instruments de musique et de supports pédagogiques appartenant à la Ville ;

Considérant que ce matériel est prêté aux élèves desdites Académies ;
Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser et de coordonner les règles en vigueur dans le but d'améliorer le bon fonctionnement des Académies et les relations avec les élèves ou leurs représentants légaux, d'actualiser les montants renseignés en offrant la gratuité des instruments et des supports pédagogiques du cours de formation musicale ainsi que de répondre à l'organisation actuelle des établissements concernés ;
Considérant qu'il convient d'uniformiser les règles dans les deux Académies et ce, afin qu'elles fonctionnent de la même manière;
Considérant que la Direction financière a été consultée pour la mise à jour de ce règlement communal en ce qui concerne les aspects financiers ;
Considérant qu'en sa séance du 28 octobre 2025, le Collège communal a marqué son accord de principe sur la modification du règlement communal de prêts d'instruments de musique et de supports pédagogiques dans les Académies de musique ;
Considérant que ce règlement communal entrera en vigueur au 1er janvier 2026,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le règlement communal relatif aux prêts d'instruments de musique et de supports pédagogiques tel que modifié, ainsi que les documents types de contrat et fin de contrat de prêt (annexés à la présente délibération) :

REGLEMENT COMMUNAL PRETS D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE/ SUPPORTS PEDAGOGIQUES DANS LES ACADEMIES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux prêts d'instruments de musique et de supports pédagogiques appartenant à la Ville de Saint-Ghislain et mis à disposition, par l'Académie de musique de Baudour et par l'Académie de musique de Saint-Ghislain, au bénéfice de leurs élèves. Ces prêts sont consentis à **titre gratuit** (aucun frais de location), sous réserve, le cas échéant, du versement d'une **consignation** destinée à garantir la restitution et l'intégrité du matériel. La Ville charge chaque académie, via sa direction, de la gestion administrative de ces prêts, y compris des opérations relatives aux consignations conformément aux modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 – MODALITES DES PRETS

Les prêts de supports pédagogiques du cours de formation musicale et d'instruments de musique sont consentis sous réserve d'une contractualisation (annexe 1 et/ou 2 du présent règlement) et du versement d'une consignation fixée :
- à 20 EUR pour les supports pédagogiques. Cette consignation est destinée à garantir la restitution et l'intégrité du matériel à titre provisoire pour la durée du cursus de Formation musicale.
- à 50 EUR pour les instruments. Cette consignation est destinée à garantir la restitution et l'intégrité du matériel à titre provisoire pour une période de deux années scolaires, renouvelable.

La consignation des instruments de musique peut être renouvelée pour une même durée ou restituée intégralement dans le délai fixé par le présent règlement en son article 3g, après la restitution conforme du matériel non endommagé de manière volontaire ou accidentelle au cours de la période de prêt.
Par contre, si lors de la restitution du matériel dans le délai fixé par le présent règlement en son article 3f, les biens prêtés ont été détériorés, hors usure normale, ou non restitués dans le respect des dispositions du présent règlement, la consignation se verra totalement retenue.
Enfin, si l'élève arrête les cours de formation musicale ou d'instrument pour quelque raison que ce soit, il doit impérativement rapporter l(es) bien(s) prêtés à l'académie dans les 10 jours calendriers qui suivent l'arrêt des activités afin de solliciter son remboursement sur demande via le formulaire repris en annexe 1 et/ou 2 du présent règlement en prévision d'un remboursement éventuel dans les délais définis en son article 5§3.
L'utilisation des instruments loués sera réservée exclusivement pour l'apprentissage privé ou à l'école, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

ARTICLE 3 – CONDITIONS A RESPECTER

a. Le bien prêté doit être restitué dans un état comparable à celui qui était le sien en début de prêt, exception faite de l'usure normale.
b. L'emprunteur prend toutes les précautions et attentions que l'on est en droit d'attendre, soit de manière prudente et diligente.
c. Aucune réparation ou modification ne peut être faite sans que ce ne soit via la direction de l'académie, aux frais et risques de l'emprunteur en cas de négligence ou de détérioration volontaire ou accidentelle.
d. La perte, le vol ou la détérioration hors usure normale du matériel de prêt ne permettra pas le remboursement de la consignation.
e. Le bien prêté doit être présenté à la direction de l'académie à toute demande expresse pour vérification ou échange, même en cours de prêt.
f. L'intégralité des supports pédagogiques devra être rendue en fin d'année scolaire alors qu'un examen des instruments de musique sera réalisé en fin d'année scolaire et avant tout renouvellement.
g. A l'issue de la période contractuelle, l'élève s'il est majeur ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur restituera le matériel prêté auprès de la direction de l'académie et sollicitera au 30 septembre au plus tard, le remboursement de la consignation.
h. La perte ou la détérioration du matériel hors usure normale qui se serait manifestée à deux occasions au cours du cursus de l'élève ayant bénéficié de prêts de supports pédagogiques et/ou d'instrument(s) entrainera l'interdiction de contractualiser un nouveau prêt.

ARTICLE 4 - NON-RESPECT DES CONDITIONS

Le non-respect des conditions énumérées aux articles 2 et 3 entraîne la perte de la consignation pour les supports pédagogiques et instruments de musique.

ARTICLE 5 – MODALITE DE PAIEMENT DES CONSIGNATIONS

Le paiement des consignations auprès de la direction de l'académie sera à privilégier par terminal de paiement dès la conclusion du contrat.

Les directions des académies devront établir un reporting journalier des transactions effectuées afin de préciser les sommes attendues par élève à titre de caution pour les supports pédagogiques et pour les instruments.

Pour le 31 octobre au plus tard, les directions des académies devront adresser un rapport au Collège des consignations à rembourser pour l'année scolaire écoulée. Chaque remboursement doit faire l'objet d'une décision du Collège communal.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Il est vivement recommandé à l'emprunteur de souscrire une assurance en cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel.

ARTICLE 7 - DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2026.

Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder des dérogations éventuelles au présent règlement, par décision dûment motivée.

39. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

40. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION DE SOUTIEN AUX CPAS FACE A L'EXCLUSION DES DEMANDEURS D'EMPLOI ET POUR UNE POLITIQUE AMBITIEUSE DE L'EMPLOI" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. DUHOUX Michel, Conseiller PS, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne : "Motion de soutien aux CPAS face à l'exclusion des demandeurs d'emploi et pour une politique ambitieuse de l'emploi" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"*Le Conseil communal réunit en séance publique,*
Considérant l'article 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui permet l'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant que,

- *le gouvernement Arizona a fait adopter une loi qui limite la durée des allocations de chômage à un maximum de deux ans.*

Considérant que,

- *les chômeurs de longue durée sont ceux qui ont le plus de difficultés à se réinsérer sur le marché du travail ;*
- *le gouvernement Arizona a reconnu qu'au maximum un tiers des personnes en fin de droit pourrait retourner à l'emploi.*

Considérant que,

- *notre CPAS est moins bien outillé que le Forem pour accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi ;*
- *le CPAS peut apporter une contribution utile à la remise à l'emploi, notamment via les dispositifs « article 60 » et « article 61 » mais que ceux-ci ne sont pas suffisamment financés par les pouvoirs subsidiants et ne permettront pas de réinsérer les chômeurs de longue durée dans un emploi stable.*

Considérant que,

- *la majorité des personnes en fin de droit devront donc s'adresser au CPAS pour obtenir le revenu d'intégration sociale (RIS) ;*
- *le RIS est une aide sociale résiduaire qui n'a pas vocation à se substituer à la sécurité sociale ;*
- *le RIS est organisé au niveau fédéral mais que ce sont les pouvoirs locaux qui doivent en assumer la charge ;*
- *le RIS n'est remboursé aux pouvoirs locaux que partiellement par l'autorité fédérale. Dans le cas de Saint-Ghislain, le taux de remboursement est fixé à 65 % ;*
- *la compensation prévue pour les CPAS est insuffisante pour faire face aux charges des CPAS. Le cahier des finances locales estime le coût total net pour notre CPAS entre 2 462 787 € et 2 846 667 € sur la période de 2026 à 2030 ;*
- *le CPAS devra également faire face à des aides sociales supplémentaires qui viendront augmenter l'addition.*

Considérant que,

- *le SPW estime que notre CPAS comptera 188 nouveaux bénéficiaires du revenu d'intégration (34 cohabitants, 76 isolés et 79 avec charge de famille) ;*
- *la précarisation de ces personnes aura un impact majeur sur la cohésion sociale au sein de notre commune et qu'une grande partie de celles-ci devront s'adresser au CPAS.*

Considérant que,

- *le budget communal et le budget du CPAS présentent déjà d'importantes difficultés ;*
- *la limitation dans le temps des allocations de chômage et l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RIS vont accroître ces difficultés ;*
- *Selon le rapport du SPW, le coût net pour le CPAS représente entre 17 % et 19 % de la dotation communale en 2030 en fonction du scénario reprenant les différentes modalités d'octroi du RI (versement inférieur à 100% du RI ou versement égal à 100% du RI).*

Sur proposition du groupe « PS »
Décide par……Voix POUR, ……Voix CONTRE, ……Absentions
De :
Art. 1er – adopte la motion engageant Saint-Ghislain à prendre position :

- *pour le maintien de la solidarité fédérale ;*
- *pour le développement d'une vraie politique de l'emploi, tournée vers la création d'activités et d'emplois, le développement économique durable et la valorisation du travail,*

Art. 2 – demande au gouvernement fédéral :

- *de maintenir la solidarité entre les travailleurs au niveau fédéral ;*
- *de mettre en œuvre une politique de l'emploi qui favorise l'engagement de chômeurs de longue durée ;*
- *de prendre entièrement en charge le coût de ses mesures pour les CPAS.*

Art. 3 – demande au gouvernement wallon :

- *de prendre ses responsabilités et d'utiliser ses compétences pour assurer l'insertion professionnelle et sociale des personnes qui seront exclues des allocations de chômage ;*
- *de s'atteler à mettre en œuvre une politique industrielle ambitieuse en termes de création d'emplois, en particulier à destination des chômeurs de longue durée ;*
- *de préserver les dispositifs qui permettent de soutenir la remise à l'emploi des chômeurs de longue durée (comme le Tremplin 24+), les emplois d'insertion, les territoires zéro chômeur de longue durée et les APE ;*
- *de renforcer l'accompagnement des chômeurs de longue durée vers l'emploi au travers d'un suivi personnalisé ;*
- *de renforcer les formations, singulièrement pour les métiers en pénurie ;*
- *de mettre à disposition des CPAS, les moyens nécessaires pour traiter les demandes et instruire les dossiers en particulier de prolonger les aides supplémentaires accordées aux CPAS pour prolonger les contrats des travailleurs engagés lors de la crise de la Covid-19.*

Art. 4 – demande au collège communal :

- *de transmettre la présente motion au Premier ministre, au ministre fédéral de l'Emploi au Président de la Chambre, au Ministre-président wallon, au ministre wallon de l'Emploi et au Président du Parlement de Wallonie ;*
- *de publier la présente motion sur le site internet de la commune et dans les organes d'information communaux.*

Le Conseil communal demande au Collège communal de transmettre la présente motion au Parlement Fédéral et au Parlement Wallon.",

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS), 7 "CONTRE" (Osons !) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen et Entité Active) :

Article unique. - D'accepter la proposition de M. DUHOUX Michel, Conseiller PS, reprise ci-dessus.

Monsieur BRICQ Jérémy, Echevin, quitte la séance.

41. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "ADOPTION D'UN "GENTLEMEN'S AGREEMENT" INTERDISANT L'USAGE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GENERATIVE OU DE MANIPULATION NUMERIQUE DANS LES PUBLICATIONS POLITIQUES OU PERSONNELLES RELATIVES A DES EVENEMENTS SE DEROULANT SUR L'ENTITE DE SAINT-GHISLAIN ET/OU CONCERNANT UN MANDATAIRE POLITIQUE" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. DUVEILLER François, Conseiller OSONS !, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne : "Adoption d'un "Gentlemen's Agreement" interdisant l'usage d'intelligence artificielle générative ou de manipulation numérique dans les publications politiques ou personnelles relatives à des événements se déroulant sur l'entité de Saint-Ghislain et/ou concernant un mandataire politique." ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"*Le Conseil Communal, réuni en ce jour en séance publique,*

- *Considérant que la Commune de Saint-Ghislain attache une grande importance à la transparence, à la sincérité et à l'intégrité de la communication publique de ses mandataires ;*
- *Considérant que les technologies d'intelligence artificielle générative permettent aujourd'hui la modification, l'altération ou la suppression d'éléments présents dans des photographies ou vidéos, ce qui peut fausser la perception du public ou altérer la représentation d'événements publics ;*
- *Considérant que ces manipulations, même lorsqu'elles sont effectuées dans un cadre personnel ou sur les réseaux sociaux, peuvent nuire à la confiance du public dans les institutions communales et dans le travail des élus ;*
- *Considérant qu'il est souhaitable de préserver la fidélité des représentations d'événements officiels ou publics se déroulant sur le territoire communal, notamment ceux impliquant la participation des autorités communales;*
- *Considérant que plusieurs communes, institutions et médias ont déjà adopté des chartes éthiques visant à encadrer l'usage du numérique afin de prévenir toute dérive ou manipulation ;*
- *Considérant qu'un engagement volontaire ("gentlemen's agreement") constitue un instrument souple, non contraignant mais utile, permettant de fixer des règles de bonnes pratiques entre mandataires sans nécessiter une modification réglementaire formelle ;*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
DÉCIDE, PAR … VOIX « POUR », … VOIX « CONTRE », … ABSTENTION(S) :
Article 1er : D'adopter un "Gentlemen's Agreement" par lequel les conseillères et conseillers communaux s'engagent à ne pas utiliser l'intelligence artificielle générative ni aucune technologie de manipulation numérique pour modifier, altérer, supprimer ou recréer des éléments visuels (tels que des personnes, objets ou décors) dans des publications faisant référence à des évènements se déroulant sur l'entité de Saint-Ghislain et/ou concernant un mandataire politique.
Cet engagement couvre notamment, sans s'y limiter :

- *Les photographies et vidéos d'événements officiels ou commémoratifs ;*
- *Les activités publiques impliquant la Ville, ses services, ses mandataires ou ses partenaires locaux ;*
- *Toute publication visant à représenter la réalité d'un événement s'étant déroulé dans l'entité.*

Article 2ème : Informer officiellement l'ensemble des mandataires de l'existence de ce gentlemen's agreement ;
Article 3ème : Publier, le cas échéant, une courte note éthique sur le site de la Ville afin de promouvoir une communication respectueuse et fidèle à la réalité." ;
Considérant que, malgré le caractère vexatoire du procédé utilisé par un membre du groupe minoritaire « Mouvement Citoyen », un « Gentlemen's Agreement » tel que formulé parait inutile et contre-productif ;
Considérant en effet qu'il n'aurait aucune valeur juridique, serait impossible à contrôler et risquerait de freiner l'usage responsable des technologies modernes ;
Considérant que, pour rappel, conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réglant les différents aspects relatifs au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, les élus sont déjà soumis à des règles déontologiques et sont tenus de s'abstenir de diffuser des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses, garantissant ainsi la véracité des communications et de leur contenu, qu'ils soient générés ou non par l'IA ;
Considérant que la proposition n'apporte pas d'alternative crédible à ce qui existe déjà,
DECIDE, par 7 "POUR" (Osons !) et 17 "CONTRE" (PS, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - De refuser la proposition de M. DUVEILLER François, Conseiller OSONS !, reprise ci-dessus.

Monsieur BRICQ rentre en séance.

42. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :
- EPN – Bibliothèque communale de Saint-Ghislain : perte de labélisation de l'Espace Public numérique (M. DUVEILLER François, Conseiller OSONS !).
- Commémorations : renforcement de l'apprentissage de l'hymne national (M. DUVEILLER François, Conseiller OSONS !).

Le Conseil se constitue à huis clos.